

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164 N° 16	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 24 no Fepuare 2015
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 126 DIRAJ/BRE du 12 février 2015 portant modification de l'arrêté n° HC 1007 DIRAJ/BRE du 25 juillet 2014 portant autorisation de détention et de port de 18 armes de poing de calibre 38 SPECIAL et 7 fusils à pompe de calibre 12/76, appartenant à la société Tahiti Valeurs, en faveur de 28 convoyeurs de fonds	1523
Arrêté n° 2 MAAT du 13 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 17 MAAT du 3 décembre 2014 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs	1524
Arrêté n° HC 124 CAB/DDPC/oc du 13 février 2015 portant agrément de la Fédération polynésienne des sapeurs-pompiers pour les formations aux premiers secours	1524

**ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)**

Convention d'application n° 21-15 du 16 février 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Uturoa finançant l'opération "Aménagement d'un site dédié à l'accueil des navires de plaisance (aménagement du quai de Uturoa)", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent", programmation 2014	1525
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 182 CM du 18 février 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Bora Bora pour l'aménagement du quai de Vaitape (contrats de projets)	1528
Arrêté n° 183 CM du 18 février 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 26 novembre 2014 à la convention collective du dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2015.	1532
Arrêté n° 184 CM du 18 février 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 26 novembre 2014 à la convention collective du dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2015.	1533
Arrêté n° 185 CM du 18 février 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 10 décembre 2014 à la convention collective du dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2015.	1533

Arrêté n° 186 CM du 18 février 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 11 décembre 2014 à la convention collective du dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2015.	1534
Arrêté n° 187 CM du 18 février 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.	1534
Arrêté n° 188 CM du 18 février 2015 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	1535
Arrêté n° 189 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	1536
Arrêté n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française	1537
Arrêté n° 191 CM du 18 février 2015 relatif au prix de détail du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James Cook lors de son voyage n° 55.	1539
Arrêté n° 192 CM du 18 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française.	1539
Arrêté n° 193 CM du 18 février 2015 portant affectation du lais de mer cadastré commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, section BI n° 64, au profit de la commune de Teva I Uta.	1541
Arrêté n° 194 CM du 18 février 2015 autorisant M. Teva Janicaud à occuper les fonctions de président du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale (SEML) Tahiti Nui Télévision (TNTV).	1541

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 106 PR du 18 février 2015 modifiant l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 complété, constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française	1542
Arrêté n° 107 PR du 18 février 2015 portant autorisation préalable de création d'une unité de production thermique au coprah à l'Huilerie de Tahiti	1542
Arrêté n° 108 PR du 18 février 2015 portant autorisation préalable de création d'une unité de production hydroélectrique de type VLH sur le site de la centrale Papenoo 1.	1543
Arrêté n° 109 PR du 18 février 2015 portant autorisation préalable de création d'une unité de production hydroélectrique de type Francis sur le site du bassin Tahinu, centrale Papenoo 2.	1543
Arrêté n° 110 PR du 18 février 2015 portant autorisation préalable de création d'une unité de production photovoltaïque sur la toiture du Pacific Plaza	1544
Arrêté n° 111 PR du 18 février 2015 portant autorisation préalable de création d'une unité de production photovoltaïque sur la toiture du centre commercial Champion Moorea.	1544

Vice-présidence

Arrêté n° 1369 VP/DGRH du 16 février 2015 modifiant les arrêtés n° 11088 VP/DGRH et n° 11089 VP/DGRH du 16 décembre 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle de deux examens professionnels pour l'accès aux grades d'aide technique qualifié et d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015	1545
Arrêté n° 1430 VP/DSP du 17 février 2015 portant composition du jury de sélection (admissibilité et admission) du concours d'entrée à la formation en soins infirmiers de la session 2015	1545
Arrêté n° 1433 VP/DGRH du 17 février 2015 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 29 assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1546

**Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce et des entreprises**

Arrêté n° 1378 MRE/DAE du 16 février 2015 portant extension de 89 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle.	1547
Décision n° 1379 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3321601 et n° 3321602.	1562
Décision n° 1380 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95558332.	1562
Décision n° 1381 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3350970.	1563
Décision n° 1382 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3291366.	1564
Décision n° 1383 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94541178.	1565
Décision n° 1384 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1269840.	1566
Décision n° 1385 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3334534.	1566
Décision n° 1386 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3299968.	1567
Décision n° 1387 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94549193.	1568
Décision n° 1388 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94544363.	1569
Décision n° 1389 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1286813.	1570

Ministère du développement des activités du secteur primaire

Arrêté n° 1404 MDA du 17 février 2015 portant attribution de diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire (DDPL).	1570
---	------

**Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine**

Arrêté n° 1428 MLV du 17 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 8471 MLA du 9 septembre 2014 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Nono Au, cadastrée commune de Mahina, section T n° 503, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement.	1571
---	------

**Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues,
de la culture et de la communication**

Arrêté n° 1441 MEE du 18 février 2015 relatif à la nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française.	1572
--	------

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs et de l'environnement**

Arrêté n° 1390 MET du 16 février 2015 portant autorisation d'empiètement des servitudes de curage d'un cours d'eau sis dans la commune de Papeete, pour un projet de construction d'un bâtiment dénommé "Centre Prince Hinoi", au profit de la SARL L'Etoile.	1573
Arrêté n° 1391 MET/DTT du 17 février 2015 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-091 de M. Christopher Mouraud pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.	1574

Arrêté n° 1421 MET du 17 février 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire ST X Maris Stella IV sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest. 1574

Arrêté n° 1429 MET du 17 février 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial en faveur de M. Didier Maoni, gérant de l'entreprise RTJE. 1575

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 2-2015 APF/SG du 18 février 2015 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 1578

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision du Conseil d'Etat n° 384447 du 13 février 2015. 1578

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. (JORF du 17 février 2015). 1579

Décret n° 2015-166 du 13 février 2015 modifiant le code des transports. (JORF du 14 février 2015). 1587

Arrêté interministériel du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année. (JORF du 14 février 2015). 1589

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 11 février 2015 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (JORF du 15 février 2015). 1589

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction du travail.— Avis préalable à l'avenant n° 6 du 24 décembre 2014 à la convention collective du travail des hydrocarbures liquides. 1590

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 19 au 23 janvier 2015. 1593

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 26 au 30 janvier 2015. 1593

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1594

Annonces diverses. 1598

Marchés Publics. 1603



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 126 DIRAJ/BRE du 12 février 2015 portant modification de l'arrêté n° HC 1007 DIRAJ/BRE du 25 juillet 2014 portant autorisation de détention et de port de 18 armes de poing de calibre 38 SPECIAL et 7 fusils à pompe de calibre 12/76, appartenant à la société Tahiti Valeurs, en faveur de 28 convoyeurs de fonds.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et munitions en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2015 de M. Pierre Colardeau, gérant de la société Tahiti Valeurs ;

Considérant que l'arrêté n° HC 1007 DIRAJ/BRE du 25 juillet 2014 arrivant à expiration le 30 juin 2015 ;

Considérant les risques encourus par les convoyeurs de fonds lors de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Colardeau, gérant de la société Tahiti Valeurs, est autorisé à confier les armes de poing de calibre 38 SPECIAL et les armes d'épaule référencées sous les numéros :

ARMES DE POING

Marque SMITH & WESSON		Marque RUGER	
JA 3147	JB 7550	174-38106	174-62571
JH 8416	BD 647	174-39783	174-63338
EJ 1724	JH 8615	174-37880	174-37850
HN 6045	JB 3835	174-37263	174-62580
		174-38195	174-6331

ARMES D'EPAULE

Marque SENSIED calibre 12/76			
PM016061	PM016062	PM016065	PM016067
PM016063	PM016064	PM016066	

dans le cadre exclusif de leur activité professionnelle, aux convoyeurs ci-après énumérés :

Frédéric Arai ; Francis Atger ; Paul Bartos ; Teva Bartos ; Ricardo Bruneau ; Didier Capitaine ; Alexis Clark ; Gabriel Manate ; Andrew Huri ; Fabrice Luciano ; Jean-Claude Gooding ; Eric Guilloux ; Ludovic Hery ; Teddy Hoata ; Eric Marurai ; Ernest Pahio ; Etienne Raraka ; Lorenzo O'Connor ; Marotea Martin ; Luc Shan ; Victor Tamaku ; Frédéric Teamotuaitau ; Heimata Teheiura ; Peter Tetuanui ; Hitirere Van Cam ; Jacques Manate ; Howan Paoa-Hotus ; Ken Tahuaitu.

Art. 2.— La présente autorisation est valable pour une durée d'un an, sous réserve de prendre les mesures de sécurité nécessaires et d'assurer aux intéressés un entraînement régulier au tir.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 1007 DIRAJ/BRE du 25 juillet 2014 est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 février 2015.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° 2 MAAT du 13 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 17 MAAT du 3 décembre 2014 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 403 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 14 MAAT du 17 novembre 2014, modifié par l'arrêté n° 15 MAAT du 20 novembre 2014, portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le procès-verbal n° 4130-2014 MAAT/SJS/GD/cm du jury BAFA/BAFD du 26 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 17 MAAT du 3 décembre 2014 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs est modifié comme suit :

Il est ajouté la ligne suivante dans le tableau d'attribution des diplômes :

Mlle Vaiatea Morinne Tama, née le 17 avril 1993, BA 987 14 168.

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 17 MAAT du 3 décembre 2014 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs est modifié comme suit :

Au lieu de : "Mme Teriiti Tamataua" ;

Lire : "Mme Teriiti Tamataua".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2015.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° HC 124 CAB/DDPC/oc du 13 février 2015 portant agrément de la Fédération polynésienne des sapeurs-pompiers pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour les formations aux premiers secours présenté par la Fédération polynésienne des sapeurs-pompiers, le 18 décembre 2014 ;

Considérant le dispositif juridique actuellement en vigueur relatif à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément pour les formations aux premiers secours est délivré à la Fédération polynésienne des

sapeurs-pompiers (FPSP), pour une durée de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues permettant l'obtention des unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie initiale commune de formateur (PIC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE PSC).

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 3.— La directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2015.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

La directrice de cabinet,

Marie BAVILLE.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 21-15 du 16 février 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Uturoa finançant l'opération "Aménagement d'un site dédié à l'accueil des navires de plaisance (aménagement du quai de Uturoa)" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent", programmation 2014.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 27 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 195-13 du 6 novembre 2013 relative au volet "tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent" ;

Vu la MADI AE n° 2000016028 du 17 février 2014 d'un montant de 122 055 024 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 28 octobre 2013, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 359 du 19 juin 2014 ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

La commune de Uturoa, représentée par le maire,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération "Aménagement d'un site dédié à l'accueil des navires de plaisance (aménagement du quai de Uturoa)" et relative à la programmation 2014 au titre du volet "tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 40 927,12 euros HTVA, soit 4 883 904 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La commune de Uturoa s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La commune de Uturoa s'engage à terminer l'opération dans un délai de 18 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		Euros	F CFP
Etat	50 % du total HTVA	20 463,56	2 441 952
Polynésie française	50 % du total HTVA	20 463,56	2 441 952
A la charge de la commune de Uturoa	Montant de la TVA	6 000,10	716 002
Total HTVA de l'opération		40 927,12	4 883 904
Total TTC de l'opération		46 927,22	5 599 906

Art. 5. — *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Uturoa pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01.

Le concours financier de l'Etat se monte à 20 463,56 euros HTVA, soit 2 441 952 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la commune de Uturoa tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, sous-chapitre 903-01, article 204 au titre de l'AP 283.2013.

Le concours financier de la Polynésie française se monte à 20 463,56 euros HTVA, soit 2 441 952 CFP HTVA.

3) Engagement de la commune de Uturoa

La commune s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la commune devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, il est précisé que :

- si le coût définitif de l'opération est supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 de la présente convention, le montant du concours de l'Etat et de celui de la Polynésie française seront plafonnés à hauteur du montant prévu à son article 4 ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-avant, le montant du concours de l'Etat et de celui de la Polynésie française seront calculés au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6. — *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- de résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-avant.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sur demande du maire et sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements, conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et au 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la commune de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le maire et la trésorerie des îles Sous-le-Vent, et la situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.

- le solde sera versé sur production par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le maire et la trésorerie des îles Sous-le-Vent et bilan de clôture HTVA et TTC.

Prise en compte des mandats : Seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus à l'article 3.

Art. 8. — *Autres engagements de la commune*

En contrepartie des engagements précédents, la commune de Uturoa s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;

- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi du contrat de projets.

Art. 9. — *Contrôle*

a) *Contrôle de la légalité*

Le haut-commissaire s'assure du respect par la commune de Uturoa des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la commune de Uturoa transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) *Contrôles de conformité*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Ceux-ci pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;

- L'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la commune antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la commune présentée dans les délais prévus à son article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La commune de Uturoa en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun

dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.

Pour l'Etat :

Pour le haut-commissaire
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour la commune de Uturoa :

Le maire,
Sylviane TEROOATEA.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 182 CM du 18 février 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Bora Bora pour l'aménagement du quai de Vaitape (contrat de projets).

NOR : DDC1401807AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 modifié signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;

Vu la convention d'exécution n° 195-13 du 6 novembre 2013 relative au volet "tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent" ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Bora Bora le 25 octobre 2013, accompagnée du dossier d'engagement ayant été déclaré complet par accusé de réception du 15 mai 2014 ;

Vu le comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni le 30 janvier 2014 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Considérant que le concours financier de la Polynésie française s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat et la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Bora Bora pour financer l'aménagement du quai de Vaitape (contrat de projets), dont le coût réel est estimé à *cinq millions six cent six mille sept cent soixante-six francs CFP HTVA* (5 606 766 F CFP HTVA).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % du coût final hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions huit cent trois mille trois cent quatre-vingt-trois francs CFP HTVA* (2 803 383 F CFP HTVA).

Art. 3.— Les modalités de paiement seront les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 %, sur présentation par le bénéficiaire d'un justificatif de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le maire et la trésorerie des Îles Sous-le-Vent (TISLV) et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le maire et la trésorerie des îles Sous-le-Vent (TISLV) et bilan de clôture HTVA et TTC.

Prise en compte des mandats : Seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus à l'article 3 de la convention d'application.

Art. 4.— Les délais relatifs au commencement d'exécution, à la réalisation et, à la transmission des justificatifs pour le solde de l'opération sont expressément définis à l'article 3 de la convention d'application annexée à la présente décision.

Art. 5.— La caducité de la convention d'application ci-dessus mentionnée entraîne de plein droit la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la convention annexée à la présente décision ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 de ladite convention ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au versement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 7.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 de la convention d'application annexée à la présente décision ;

- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération retenue, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 de la convention d'application ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi du contrat de projets.

Art. 8.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la signature du projet de convention d'application relatif au financement de l'aménagement du quai de Vaitape au profit de la commune Bora Bora, ci-annexé.

Art. 9.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 283-2013, AE 266-2014, article 204 du budget de la Polynésie française.

Art. 10.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bora Bora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

CONVENTION D'APPLICATION n°... du... entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Bora Bora finançant l'opération "Aménagement de site de tourisme nautique à Bora Bora (quai de Vaitape)" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent", programmation 2014.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 27 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 195-13 du 6 novembre 2013 relative au volet "tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent" ;

Vu la MADI AE n° 2000016028 du 17 février 2014 d'un montant de 122 055 024 euros délégué sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 25 octobre 2013, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 292 SAISL/th du 15 mai 2014 ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

La commune de Bora Bora, représentée par le maire,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération "Aménagement de site de tourisme nautique à Bora Bora (quai de Vaitape)" et relative à la programmation 2014 au titre du volet "tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent" du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2014.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 46 984,70 euros HTVA, soit 5 606 766 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La commune de Bora Bora s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La commune de Bora Bora s'engage à terminer l'opération dans un délai de 18 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		Euros	F CFP
Etat	50 % du total HTVA	23 492,35	2 803 383
Polynésie française	50 % du total HTVA	23 492,35	2 803 383
A la charge de la commune de Bora Bora	Montant de la TVA	7 085,21	845 491
Total HTVA de l'opération		46 984,70	5 606 766
Total TTC de l'opération		54 069,91	6 452 257

Art. 5. — *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Bora Bora pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01.

Le concours financier de l'Etat se monte à 23 492,35 euros HTVA, soit 2 803 383 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la commune de Bora Bora tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, sous-chapitre 903-01, article 204 au titre de VAP 283-2013.

Le concours financier de la Polynésie française se monte à 23 492,35 euros HTVA, soit 2 803 383 F CFP HTVA.

3) Engagement de la commune de Bora Bora

La commune s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la commune devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, il est précisé que :

- si le coût définitif de l'opération est supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 de la présente convention, le montant du concours de l'Etat et de celui de la Polynésie française seront plafonnés à hauteur du montant prévu à son article 4 ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-avant, le montant du concours de l'Etat et de celui de la Polynésie française seront calculés au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6. — *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- de résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sur demande du maire et sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements, conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis au 5.1 et au 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la commune de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le maire et la trésorerie des îles Sous-le-Vent, et la situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.

- le solde sera versé sur production par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le maire et la trésorerie des îles Sous-le-Vent et bilan de clôture HTVA et TTC.

Prise en compte des mandats : Seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus à l'article 3.

Art. 8. — *Autres engagements de la commune*

En contrepartie des engagements précédents, la commune de Bora Bora s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi du contrat de projets.

Art. 9. — *Contrôle*

a) *Contrôle de la légalité*

Le haut-commissaire s'assure du respect par la commune de Bora Bora des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la commune de Bora Bora transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) *Contrôles de conformité*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Ceux-ci pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10. — Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 11. — Caducité de la convention

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la commune antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — Modifications

Sur demande de la commune présentée dans les délais prévus à son article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13. — Responsabilité civile et financière

La commune de Bora Bora en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

ARRETE n° 183 CM du 18 février 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 26 novembre 2014 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2015.

NOR : TRA1500154AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989 portant extension des dispositions de la convention collective des assurances de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 26 novembre 2014 à la convention collective du travail des assurances de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 décembre 2014 (page 15028) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ,

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'accord du 26 novembre 2014 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2015 à la convention collective du travail des assurances de Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 décembre 2014 (page 15028), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de Polynésie française.

Art. 2. — Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3. — Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social,
de l'emploi, de la formation
professionnelle, de la recherche
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 184 CM du 18 février 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 26 novembre 2014 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2015.

NOR : TRA1500155AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du gardiennage ;

Vu l'accord de salaires du 26 novembre 2014 à la convention collective du travail du secteur du gardiennage ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2014 (page 16036) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'accord du 26 novembre 2014 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2015 à la convention collective du travail du secteur du gardiennage, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2014 (page 16036), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage.

Art. 2. — Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3. — Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social,
de l'emploi, de la formation
professionnelle, de la recherche
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 185 CM du 18 février 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 10 décembre 2014 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2015.

NOR : TRA1500156AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 1999 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du nettoyage ;

Vu l'accord de salaires du 10 décembre 2014 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2014 (page 16037) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'accord du 10 décembre 2014 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2015 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2014 (page 16037), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage.

Art. 2. — Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social,
de l'emploi, de la formation
professionnelle, de la recherche
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 186 CM du 18 février 2015 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 11 décembre 2014 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2015.

NOR : TRA1500157AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant extension des dispositions de diverses conventions collectives dont celle du secteur du commerce ;

Vu l'accord de salaires du 11 décembre 2014 à la convention collective du travail du secteur du commerce ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2014 (page 16038) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année

2015 à la convention collective du travail du secteur du commerce, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 26 décembre 2014 (page 16038), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et du dialogue social,
de l'emploi, de la formation
professionnelle, de la recherche
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 187 CM du 18 février 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1500140AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23 46,184 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12 49,332 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 53,248 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 101,866 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 58 CM du 22 janvier 2015 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 188 CM du 18 février 2015 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1500141AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 18 février 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90 + 10,995 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) + 28,632 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) + 23,359 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (27.10.12.23) + 39,859 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) + 36,712 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) + 8,462 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) + 10,462 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) + 0,962 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) - 24,138 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25) + 9,599 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) + 0,212 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) + 0,212 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) + 9,099 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.25 + 28,212 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 59 CM du 22 janvier 2015 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 189 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1500142AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 18 février 2015 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 188 CM du 18 février 2015 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) 110,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) 148,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.12.23) 112,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) 145,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) 72,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) 44 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) 69,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) 69,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25) 103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.12.23) visées aux 2e et 3e lignes du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 4e et 11e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F/L sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-services marines 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion-citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 44 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25) 79,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 60 CM du 22 janvier 2015 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 190 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1500143AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 189 CM du 18 février 2015 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12)	117 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23)	158 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericotes dûment agréées (27.10.11.23)	121 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	155 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-services marines	87 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	79 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	51 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	78 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericotes dûment agréées (27.10.19.25) 112 F CFP/litre

Art. 2. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 964 F CFP
 - bouteille de 39 kilos : 8 892 F CFP
 - bouteille de 50 kilos : 11 400 F CFP

Art. 3. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser, de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5. — Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6. — L'arrêté n° 61 CM du 22 janvier 2015 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
 Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
 Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 191 CM du 18 février 2015 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier James Cook lors de son voyage n° 55.

NOR : DAE1500144AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 2710.19.22) acheminé en Polynésie française par le pétrolier James Cook lors de son voyage n° 55, arrivée prévue à Papeete vers le 30 janvier 2015 est la suivante :

Pétrolier : James Cook.

Voyage : n° 55.

Volume chargé à Singapour (à 15° C) : 9 073 439 litres.

Masse volumique (à 15° C) du produit : 0,9897 kilogramme/litre.

Date d'arrivée prévue du navire à Papeete : 30 janvier 2015.

Valeur CAF barème : 40,414 F CFP/litre.

Art. 2. — Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée - 1,530 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 47,836 F CFP/litre

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée. Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2015 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 192 CM du 18 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française.

NOR : DAE1500146AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-1-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la loi du pays n° 2014-34 du 17 décembre 2014 relative à la prise en charge du gaz propane par le "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 susvisé, les mots : "du gaz butane" sont remplacés par les mots : "des gaz butane et propane".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 susvisé est complété, après le dernier alinéa *m*) par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"*n*) gaz de pétrole propane relevant de la codification douanière 2711.12.00".

Art. 3.— L'intitulé du titre II de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : "Dispositions applicables aux gaz butane et propane".

Art. 4.— A l'article 8 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 susvisé, les mots : "du gaz butane" sont remplacés par les mots : "des gaz butane et propane".

Art. 5.— L'article 9 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 9.— Cas du butane et du propane en bouteilles de types 13 kilogrammes, 39 kilogrammes et 50 kilogrammes.

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, des gaz butane et propane acheminés en bouteilles de types 13 kilogrammes, 39 kilogrammes et 50 kilogrammes, exprimé en F CFP par bouteille de gaz transportée, est égal à la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller et retour afférent au conditionnement utilisé et à la zone tarifaire desservie ;
- montants forfaitaires fixés à 90 F CFP pour la bouteille de type 13 kilogrammes, à 250 F CFP pour la bouteille de type 39 kilogrammes et à 300 F CFP la bouteille de type 50 kilogrammes, destinés à couvrir les autres frais d'approche du revendeur ;

- facultativement, coût du transport aller-retour du chauffeur calculé en fonction de la capacité maximale du camion chargé et seulement dans le cas où ce passager est requis. Ce montant ne pourra excéder ni le tarif licite, ni celui réellement acquitté."

Art. 6.— L'article 10 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 10.— Cas du butane et du propane en conteneurs supérieurs à une capacité de 50 kilogrammes de gaz (à l'exception des camions-citernes).

Le montant de la prise en charge au titre du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, des gaz butane et propane acheminés en conteneurs supérieurs à une capacité de 50 kilogrammes de gaz (exceptés les camions-citernes), exprimé en F CFP par kilogramme de gaz transporté, est égal :

Pour la zone tarifaire îles Sous-le-Vent :

- au tarif de fret maritime réglementaire aller et retour (vrac/conteneur).

Pour les zones tarifaires Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier à la somme des éléments suivants :

- tarif de fret maritime réglementaire aller et retour (autre contenant) ;
- montant forfaitaire de 6 F CFP (par kilogramme) pour le transport des conteneurs du quai de débarquement à la structure d'accueil."

Art. 7.— A l'article 11 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 susvisé, après le mot : "gaz" est rajouté le mot : "butane".

Art. 8.— A l'article 12 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 susvisé, les mots : "du gaz" sont remplacés par les mots : "des gaz".

Art. 9.— Aux articles 14 et 15 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 susvisé, les mots : "le gaz butane" sont remplacés par les mots : "les gaz butane et propane".

Art. 10.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 193 CM du 18 février 2015 portant affectation du lais de mer cadastré commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, section BI, n° 64, au profit de la commune de Teva I Uta.

NOR : DAF1520062AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 268-14 TIU du 5 septembre 2014 du maire de la commune de Teva I Uta ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — Le lais de mer cadastré commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, d'une superficie de 1 067 mètres carrés, est affecté au profit de la commune de Teva I Uta.

Cette emprise figure sur l'extrait de plan cadastral du 10 février 2015 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un plateau sportif destiné aux jeunes de la commune, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4. — La commune de Teva I Uta, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7. — Le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la jeunesse
et des sports,
René TEMEHARO.

ARRETE n° 194 CM du 18 février 2015 autorisant M. Teva Janicaud à occuper les fonctions de président du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale (SEML) "Tahiti Nui Télévision" (TNTV).

NOR : TNT1500192AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2008-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts de sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-27 du 17 mars 2000 portant création de la société Tahiti Nui Télévision ;

Vu l'arrêté n° 2061 CM du 24 décembre 2014 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte (SEML) Tahiti Nui Télévision (TNTV) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2015,

Arrête :

Article 1er. — M. Teva Janicaud est autorisé à occuper les fonctions de président du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale (SEML) "Tahiti Nui Télévision (TNTV)".

Art. 2. — L'arrêté n° 1170 CM du 23 août 2013 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 106 PR du 18 février 2015 modifiant l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 complété, constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 complété constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la décision n° 2014-07 CESC/PR du 25 novembre 2014 constatant la vacance du siège du représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ;

Vu l'extrait du compte rendu du conseil d'administration du MEDEF Polynésie française en date du 23 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Le 4e tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 complété, susvisé, est modifié comme suit :

- "1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française : M. Patrick Bagur".

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée le mandat du membre désigné par le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'achèvera à l'expiration de la mandature en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 107 PR du 18 février 2015 portant autorisation préalable de création d'une unité de production thermique au coprah à l'Huilerie de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de l'Huilerie de Tahiti en date du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 12 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'Huilerie de Tahiti est autorisée à mettre en œuvre l'installation d'un groupe électrogène d'une puissance de 340 kVA utilisant l'huile de coprah comme carburant.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 108 PR du 18 février 2015 portant autorisation préalable de création d'une unité de production hydroélectrique de type VLH sur le site de la centrale Papenoo 1.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de Marama Nui du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 12 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La société Marama Nui est autorisée à mettre en œuvre l'installation d'une turbine hydroélectrique de type VLH d'une puissance de 284 kW sur le site de la centrale Papenoo 1.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 109 PR du 18 février 2015 portant autorisation préalable de création d'une unité de production hydroélectrique de type Francis sur le site du bassin Tahinu, centrale Papenoo 2.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de Marama Nui du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 12 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La société Marama Nui est autorisée à mettre en œuvre l'installation d'une turbine hydroélectrique de type Francis d'une puissance de 220 kW sur le site du bassin Tahinu, centrale Papenoo 2.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 110 PR du 18 février 2015 portant autorisation préalable de création d'une unité de production photovoltaïque sur la toiture du Pacific Plaza.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de la société Ecoénergie en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable sous réserve rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 12 novembre 2014 ;

Vu le courrier du secrétariat de la commission n° 78 VP/SDE du 3 février 2015 ;

Vu le courrier de la société Ecoénergie en date du 10 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— La société Ecoénergie est autorisée à mettre en œuvre l'installation d'un générateur photovoltaïque de 700 kWc alimentant le réseau privé du magasin Carrefour du centre commercial Pacific Plaza à Faa'a.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 111 PR du 18 février 2015 portant autorisation préalable de création d'une unité de production photovoltaïque sur la toiture du centre commercial Champion Moorea.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 295 CM du 24 février 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 2 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie ;

Vu la demande de la société Ecoénergie en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable sous réserve rendu par la commission de l'énergie dans sa séance du 12 novembre 2014 ;

Vu le courrier du secrétariat de la commission n° 78 VP/SDE du 3 février 2015 ;

Vu le courrier de la société Ecoénergie en date du 10 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— La société Ecoénergie est autorisée à mettre en œuvre l'installation d'un générateur photovoltaïque de 300 kWc alimentant le réseau privé du centre commercial Champion à Moorea.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3.— La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un an.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1369 VP/DGRH du 16 février 2015 modifiant les arrêtés n° 11088 VP/DGRH et n° 11089 VP/DGRH du 16 décembre 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle de deux examens professionnels pour l'accès aux grades d'aide technique qualifié et d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9576 VP du 3 novembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur général des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11088 VP/DGRH du 16 décembre 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté n° 11089 VP/DGRH du 16 décembre 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le 2e alinéa de l'article 4 des arrêtés n° 11088 VP/DGRH et n° 11089 VP/DGRH du 16 décembre 2014 est rédigé comme suit :

“Des centres d'examen seront ouverts à Papeete, Uturoa, Moerai, Mataura et Taiohae”.

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 11088 VP/DGRH du 16 décembre 2014 est rédigé comme suit :

“La date des épreuves d'admissibilité est fixée au jeudi 2 avril 2015”.

Art. 3.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.

Pour le vice-président
et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1430 VP/DSP du 17 février 2015 portant composition du jury de sélection (admissibilité et admission) du concours d'entrée à la formation en soins infirmiers de la session 2015.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 11593 CM du 12 novembre 2014 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 10251 VP du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à M. François Laudon, directeur de la santé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury des épreuves de sélection (admissibilité et admission) du concours d'entrée à la formation en soins infirmiers de la session 2015 est fixée comme suit :

La directrice par intérim de l'IFPS, président :

- Mme Isaline Teuru-Voirin.

Infirmiers cadres de santé formateurs :

- Mme Geneviève Thorel, titulaire ;
- Mme Sylvie Tomas, titulaire ;
- Mme Victorine Peu, suppléante.

Infirmiers cadres de santé exerçant en secteur de soins :

- M. Christophe Hontang, cadre de santé en pédiatrie au CHPF ;
- M. Jean-Pierre Bellon, cadre de santé en cardiologie au CHPF.

Personnes qualifiées :

- Mme Claude Colliot-Fanaura, directrice des soins au CHPF ;
- Mme Nelly Schmitt, maître de conférences à l'UPF ;
- Mme Tiare Martinez, cadre de santé au DPOS.

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2015.

Pour le vice-président
et par délégation :

Le directeur de la santé,
François LAUDON.

ARRETE n° 1433 VP/DGRH du 17 février 2015 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 29 assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9576 VP du 3 novembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur général des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 252 CM du 14 décembre 2004 modifié fixant les modalités, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1873 CM du 16 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2015 de concours relevant de la filière socio-éducative, sportive et culturelle de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 188 VP/DGRH du 8 janvier 2015 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 29 assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines, *président* ;
- M. Xavier Deporte, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration par intérim ;
- Mme Virginie Leu épouse Amaru, directrice des affaires sociales ;
- Mme Elma Tiunu épouse Algan, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Christine Marcantoni, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- M. Christian Fouet, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

Art. 2. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2015.
Pour le vice-président
et par délégation :
Le directeur de la santé,
François LAUDON.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRETE n° 1378 MRE/DAF du 16 février 2015 portant extension de 89 marques renouvelées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-01 du 2 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

**DECISIONS D'EXTENSION PAR LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE DE 89 MARQUES FRANÇAISES DANS LE
CADRE DE LEUR RENOUVELLEMENT**

BOPI n° 2015-01 du 02/01/2015

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014

Déclarant : NAK SEALING TECHNOLOGIES CORPORATION,
Société organisée sous les lois de la République de Chine,
No. 336, Industrial Road, Nankang Industrial Zone, NANTOU
CITY, 54012, Chine, Taiwan

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SELAS CASALONGA, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 269 545

Marque française

Signe concerné : NAK

Date du dépôt : 24 AVRIL 1984

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/28

Portée du renouvellement

**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 17.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014

Déclarant : GROUPE AUCHAN, Société Anonyme, 40 Avenue de
Flandre, 59170 CROIX

No SIREN : 476 180 625

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LLR, 11 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 285 498

Marque française

Signe concerné : PHILIPPE D'ARGENVAL

Date du dépôt : 2 OCTOBRE 1984

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/52

Portée du renouvellement

**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014

Déclarant : S.H. KELKAR & CO PRIVATE LTD, société regie selon
les lois de l'INDE, 36 Mangaldas Road, 400002 BOMBAY, Inde

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent
Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 286 839

Marque française

Signe concerné : ESKELA (semi-figurative)

Date du dépôt : 16 OCTOBRE 1984

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/33

Portée du renouvellement

**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014

Déclarant : S.H. KELKAR & CO PRIVATE LTD, société regie selon
les lois de l'INDE, 36 Mangaldas Road, 400002 BOMBAY, Inde

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent
Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 286 840

Marque française

Signe concerné : COBRA BRAND (semi-figurative)

Date du dépôt : 16 OCTOBRE 1984

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/33

Portée du renouvellement

**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 OCTOBRE 2014

Déclarant : 3M Company, société organisée selon les lois de
l'Etat du Delaware, 3M Center, 2501 Hudson Road, St Paul,
55144 - 1000 - MINNESOTA, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

William James KOPACZ, Avocat à la Cour, 129 Bd Saint-
Germain, 75006 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 287 667

Marque française

Signe concerné : CUBITRON

Date du dépôt : 24 OCTOBRE 1984

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/46

Portée du renouvellement

**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 20 OCTOBRE 2014

Déclarant : Mars Incorporated, Société organisée selon les lois
de l'Etat du Delaware, 6885 Elm Street, McLean, VIRGINIE
22101-3883, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HoganLovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378
PARIS Cedex 8.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 288 173

Marque française

Signe concerné : MISTER DOG

Date du dépôt : 30 OCTOBRE 1984

**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 05/05

Portée du renouvellement

**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 18, 28, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014

Déclarant : ANDROS, Société en nom collectif, Zone Industrielle,
46130 BIARS SUR CERE

No SIREN : 428 682 447

**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques :** 32 289 - 365 261

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

PROMARK, M. Berthet Alain, 152 avenue des Champs Elysées,
75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 289 213

Marque française

Signe concerné : MARIE FRANCE (semi-figurative)
 Date du dépôt : 9 NOVEMBRE 1984
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/47
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014
 Déclarant : CHANEL, 135 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE
 No SIREN : 542 052 766
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CHANEL, Département des Marques, 135 avenue Charles de Gaulle, 92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 289 579
 Marque française
 Signe concerné : TOURMALINE
 Date du dépôt : 14 NOVEMBRE 1984
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
 Déclarant : TAITTINGER COMPAGNIE COMMERCIALE ET VITICOLE CHAMPENOISE, société par actions simplifiée, 9 Place Saint-Nicaise, 51100 REIMS
 No SIREN : 490 341 062
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 374 726 - 623 254
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SODEMA CONSEILS, S.A., Mme VIRIEUX-ABOULKER Annie, 67 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 290 262
 Marque française
 Signe concerné : MARIE-ANTOINETTE
 Date du dépôt : 20 NOVEMBRE 1984
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
 Déclarant : TAITTINGER COMPAGNIE COMMERCIALE ET VITICOLE CHAMPENOISE, société par actions simplifiée, 9 Place Saint-Nicaise, 51100 REIMS
 No SIREN : 490 341 062
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 374 726 - 608 607
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SODEMA CONSEILS, S.A., Mme VIRIEUX-ABOULKER Annie, 67 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 290 264
 Marque française
 Signe concerné : figurative
 Date du dépôt : 20 NOVEMBRE 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014
 Déclarant : HERMES INTERNATIONAL, société en commandite par actions, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS
 No SIREN : 572 076 396
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 375 817
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 HERMES INTERNATIONAL, Annick de CHAUNAC, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 290 625
 Marque française
 Signe concerné : DERMESSENCE
 Date du dépôt : 21 NOVEMBRE 1984
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/45
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 OCTOBRE 2014
 Déclarant : COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, INC., société constituée sous les lois de l'Etat de Delaware, 10202 W. Washington Boulevard, Culver City, CALIFORNIE 90232, ETATSUNIS
 D'AMERIQUE
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 BOURGEOIS REZAC MIGNON, Avocats à la Cour, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 291 494
 Marque française
 Signe concerné : GHOSTBUSTERS
 Date du dépôt : 4 DÉCEMBRE 1984
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/06
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 9, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 OCTOBRE 2014
 Déclarant : J.B. MARTIN, société anonyme, 6 Rue Saint-Joseph, 75002 PARIS
 No SIREN : 335 089 215
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 605 636
 Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NOVAGRAAF France, Mme EHRET Marie, 122 Rue Edouard Vaillant, 92593 LEVALLOIS Cedex.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 291 561
 Marque française
 Signe concerné : HEXAGONE
 Date du dépôt : 30 NOVEMBRE 1984
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/07

Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 25

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
Déclarant : GROUPE AUCHAN, Société Anonyme, 40 Avenue de Flandre, 59170 CROIX
No SIREN : 476 180 625
Mandataire ou destinataire de la correspondance : LLR, 11 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 291 763
Marque française
Signe concerné : PIERRE CHANAU
Date du dépôt : 6 DÉCEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/10
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
Déclarant : GROUPE AUCHAN, Société Anonyme, 40 Avenue de Flandre, 59170 CROIX
No SIREN : 476 180 625
Mandataire ou destinataire de la correspondance : LLR, 11 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 291 764
Marque française
Signe concerné : BELOISON
Date du dépôt : 6 DÉCEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/10
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 OCTOBRE 2014
Déclarant : COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, INC., société constituée sous les lois de l'Etat de Delaware, 10202 W. Washington Boulevard, Culver City, CALIFORNIE 90232, ETATSUNIS D'AMERIQUE
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BOURGEOIS REZAC MIGNON, Avocats à la Cour, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 292 132
Marque française
Signe concerné : figurative
Date du dépôt : 10 DÉCEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/06
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
Déclarant : CONFRIERIE DES CHEVALIERS DU TASTEVIN,

Association déclarée, 2 RUE DE CHAUX, 21700 NUITS SAINT GEORGES
No SIREN : 778 240 424
Mandataire ou destinataire de la correspondance : INLEX IP EXPERTISE, 5 RUE FEYDEAU, 75002 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 293 757
Marque française
Signe concerné : FIGURATIVE
Date du dépôt : 27 DÉCEMBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 32, 33, 35, 41, 43

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
Déclarant : LEASEPLAN FRANCE S.A.S, Société par actions simplifiée, 274/278 Avenue Napoléon Bonaparte, 92500 RUEIL MALMAISON
No SIREN : 313 606 477
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 600 113 - 600 114
Mandataire ou destinataire de la correspondance : AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 294 253
Marque française
Signe concerné : LOC'ACTION
Date du dépôt : 3 OCTOBRE 1984
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/53
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12, 35, 36, 38, 39, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 OCTOBRE 2014
Déclarant : de Rosnay Joël, 146 rue de l'Université, 75007 PARIS
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD, SAS, 3 rue Auber, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 321 769
Marque française
Signe concerné : BIOTICS
Date du dépôt : 25 MARS 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/17
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 9, 16, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014
Déclarant : CHANEL, 135 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE
No SIREN : 542 052 766
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CHANEL, Département des Marques, 135 avenue Charles de Gaulle, 92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 382 170
Marque française

Signe concerné : ROSIRIS

Date du dépôt : 14 NOVEMBRE 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014

Déclarant : GROUPE AUCHAN, Société Anonyme, 40 Avenue de Flandre, 59170 CROIX

No SIREN : 476 180 625

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

LLR, 11 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 416 676

Marque française

Signe concerné : GENTIANA

Date du dépôt : 30 NOVEMBRE 1984

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/03

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 20 OCTOBRE 2014

Déclarant : SCHNEIDER ELECTRIC IT CORPORATION, Société de droit américain, 132, Fairgrounds Road, W. Kingston, RHODE ISLAND 02892, ETATS UNIS D'AMERIQUE

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 439 818

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, 122, rue Edouard Vaillant, 92593

LEVALLOIS PERRET CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 526 018

Marque française

Signe concerné : BACK-UPS

Date du dépôt : 23 JUIN 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 20 OCTOBRE 2014

Déclarant : SCHNEIDER ELECTRIC IT CORPORATION, Société de droit américain, 132, Fairgrounds Road, W. Kingston, RHODE ISLAND 02892, ETATS UNIS D'AMERIQUE

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 439 818

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, 122, rue Edouard Vaillant, 92593

LEVALLOIS PERRET CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 529 887

Marque française

Signe concerné : APC

Date du dépôt : 21 JUILLET 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/43

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 20 OCTOBRE 2014

Déclarant : SCHNEIDER ELECTRIC IT CORPORATION, Société de droit américain, 132, Fairgrounds Road, W. Kingston, RHODE ISLAND 02892, ETATS UNIS D'AMERIQUE

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 439 818

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, 122, rue Edouard Vaillant, 92593

LEVALLOIS PERRET CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 529 890

Marque française

Signe concerné : SMART-UPS

Date du dépôt : 21 JUILLET 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/43

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 OCTOBRE 2014

Déclarant : BLOCKBUSTER L.L.C., Société organisée sous les lois de l'Etat du Colorado, 9601 S. Meridian Blvd, ENGLEWOOD, COLORADO 80112, Etats-Unis d'Amérique

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 208 710 - 274 098 - 631 466

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SELAS CASALONGA, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 538 663

Marque française

Signe concerné : BLOCKBUSTER

Date du dépôt : 4 OCTOBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 28, 29, 30, 31, 32, 41, 42, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 OCTOBRE 2014

Déclarant : MONSANTO TECHNOLOGY LLC, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 800 North Lindbergh Boulevard, Saint Louis, Missouri, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MACHINET Emmanuelle,

158 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 538 891

Marque française

Signe concerné : SENTRY

Date du dépôt : 5 OCTOBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/43

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014

**Déclarant : TRICOTAGE DES VOSGES, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 2 Rue du JUMELAGE ZAINVILLERS, 88120 VAGNEY
No SIREN : 398 356 246**

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FIELD FISHER WATERHOUSE, Mme HADJADI-CAZIER Nathalie,
21 Boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS.**

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 539 533

Marque française

Signe concerné : BLEU FORET

Date du dépôt : 10 OCTOBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/03

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014

Déclarant : PUIG FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 65-67 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS

No SIREN : 682 030 507

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 545 209

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 540 945

Marque française

Signe concerné : DECI DELA (semi-figurative)

Date du dépôt : 19 OCTOBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/42

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 20 OCTOBRE 2014

Déclarant : ARENA DISTRIBUTION SA, société anonyme de droit suisse, Via Maggio, 1, 6900 LUGANO, Suisse

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Jacobacci&Partners, Mme REDON Séverine, 23-25 rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 541 713

Marque française

Signe concerné : (figurative)

Date du dépôt : 20 OCTOBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 OCTOBRE 2014

Déclarant : 3M Company, société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 3M Center, 2501 Hudson Road, St Paul, 55144 - 1000 - MINNESOTA, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet William James KOPACZ, Avocat à la Cour, 129, boulevard Saint-germain, 75006 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 543 098

Marque française

Signe concerné : HIGHLAND

Date du dépôt : 3 NOVEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/46

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 17.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 OCTOBRE 2014

Déclarant : HAYWARD POOL EUROPE SA, société anonyme, 149/24 avenue Louise, B 1050 BRUXELLES, Belgique

No SIREN : 421 317 371

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 501 569

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 543 928

Marque française

Signe concerné : NAUTYL

Date du dépôt : 9 NOVEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/07

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 OCTOBRE 2014

Déclarant : SOCIETE COMMERCIALE D'EAUX MINERALES DU BASSIN DE VICHY, Société par actions simplifiée, 70 avenue des Sources, 03270 SAINT-YORRE

No SIREN : 552 001 752

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CASALONGA & ASSOCIÉS, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 543 943

Marque française

Signe concerné : CHATELDON SOURCE SERGENTALE (semifigurative)

Date du dépôt : 9 NOVEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/05

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014

Déclarant : CHANEL, 135 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE

No SIREN : 542 052 766

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CHANEL, Département des Marques, 135 avenue Charles de Gaulle, 92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 544 186

Marque française

Signe concerné : TOTAL DEFENSE

Date du dépôt : 10 NOVEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014

Déclarant : CHANEL, 135 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE

No SIREN : 542 052 766

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CHANEL, Département des Marques, 135 avenue Charles de Gaulle, 92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 544 187

Marque française

Signe concerné : CILS D'EAU

Date du dépôt : 10 NOVEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014

Déclarant : CHANEL, 135 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE

No SIREN : 542 052 766

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CHANEL, Département des Marques, 135 avenue Charles de Gaulle, 92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 544 188

Marque française

Signe concerné : SCULPTE CILS

Date du dépôt : 10 NOVEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/51

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014

Déclarant : ENGRENAGES HPC SARL, Société à Responsabilité Limitée, 58 Chemin de la Bruyère, 69570 DARDILLY

No SIREN : 382 911 907

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

LAURENT & CHARRAS, Mme BAUJOIN Audrey, Le Contemporain, 50 Chemin de la Bruyère, 69574 DARDILLY Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 545 076

Marque française

Signe concerné : HPC (semi-figurative)

Date du dépôt : 10 NOVEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/52

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 6, 7, 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014

Déclarant : NATIONAL GEOGRAPHIC SOCIETY, société américaine sous les lois de l'Etat de Columbia, 1145 17th. Streets N.W., 20036 WASHINGTON D.C, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Hirsch & Associés, Selari d'Avocats, M. HIRSCH Marc Roger, 58 Avenue Marceau, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 545 256

Marque française

Signe concerné : NATIONAL GEOGRAPHIC

Date du dépôt : 18 NOVEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/45

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 28, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 OCTOBRE 2014

Déclarant : Gibson Brands Inc, Société de droit Américain, 309 Plus Park Boulevard, 37217 NASHVILLE, Tennessee, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Simmons & Simmons LLP, Mme Potin Frédérique, 5 Boulevard de la Madeleine, 75001 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 545 974

Marque française

Signe concerné : LES PAUL

Date du dépôt : 23 NOVEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/48

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 15.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014

Déclarant : SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, LE CLOS DES SOURCES, 61420 LA FERRIERE BOCHARD

No SIREN : 095 420 014

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mme ROGER Carole, 122 RUE EDOUARD VAILLANT, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 546 487

Marque française

Signe concerné : SAINE FONTAINE

Date du dépôt : 28 NOVEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 OCTOBRE 2014

Déclarant : VALADE, société par actions simplifiée, Z.I. du Verdier, 19210 LUBERSAC

No SIREN : 677 120 263

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 472 649

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF France, Mme EHRET Marie, 122 Rue Edouard
Vaillant, 92593 LEVALLOIS Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 546 655
Marque française
Signe concerné : DAUFRUIT (semi-figurative)
Date du dépôt : 29 NOVEMBRE 1994
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/36
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 20 OCTOBRE 2014
Déclarant : SEVEN INTERNATIONAL MANAGEMENT, Société à
responsabilité limitée, 450, route du Crêt Gojon, ZA des Cinq
Chemins, 74200 MARGENCEL
No SIREN : 497 647 438
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
S.A. FEDIT-LORIOT ET AUTRES, CONSEILS EN PROPRIETE
INDUSTRIELLE, 38, avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 546 664
Marque française
Signe concerné : MUDATA (semi-figurative)
Date du dépôt : 29 NOVEMBRE 1994
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/34
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 35, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 OCTOBRE 2014
Déclarant : RetailRoyaltyCompany, société régie par les lois de
l'Etat du Nevada, 101 Convention Center Drive, Las Vegas,
NEVADA 89109, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009
PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 547 370
Marque française
Signe concerné : AEO
Date du dépôt : 2 DÉCEMBRE 1994
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 05/05
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
Déclarant : BONZINI ET CIE, Société à responsabilité limitée, 24
rue Désiré Viénot, 93170 BAGNOLET
No SIREN : 552 080 558
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 Place d'Estienne
d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 547 888
Marque française
Signe concerné : LE STADIUM

Date du dépôt : 6 DÉCEMBRE 1994
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 04/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
Déclarant : BOLTON SOLITAIRE, Société par actions simplifiée à
associé unique, Immeuble Le Doublon, 11 Avenue Dubonnet,
92400 COURBEVOIE
No SIREN : 349 048 819
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, M. LAUBET-XAVIER Jean-Christophe, 2 Place
d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 94 550 790
Marque française
Signe concerné : SOLITAIRE WC NET GEL JAVEL (semifigurative)
Date du dépôt : 23 DÉCEMBRE 1994
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 05/04
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 OCTOBRE 2014
Déclarant : NORPHARMA A/S, Société de droits danois,
Slotsmarken 15, 2970 HORSHOLM, DANEMARK
**No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques :** 434 783 - 434 784
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SANTARELLI, 49 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 553 381
Marque française
Signe concerné : OXYCONTIN
Date du dépôt : 13 JANVIER 1995
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 05/16
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
Déclarant : RODIKA ZANIAN, sarl, 10 rue Vivienne, 75002 PARIS
No SIREN : 334 010 691
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET A. BAROIS, M. BAROIS ALAIN, 63 avenue Raymond
Poincaré, 75016 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 556 304
Marque française
Signe concerné : RODIKA ZANIAN
Date du dépôt : 2 FÉVRIER 1995
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 05/31
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 14, 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014

Déclarant : MOLSON COORS BREWING COMPANY LIMITED, Société de droit britannique, 137 High Street, Burton Upon Trent, DE14 1JZ, Royaume-uni

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 350 341 - 396 430 - 415 552 - 498 672 - 589 238

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SCP PARICHEVA & MARTY – LDBM, Mme PARICHEVA Gala, 20 boulevard de Sébastopol, 75004 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 95 557 984

Marque française

Signe concerné : CAFFREY'S

Date du dépôt : 13 FÉVRIER 1995

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/42

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 OCTOBRE 2014

Déclarant : Espace Droit Interactif, SARL, La fabrique – Bât. 2, 10 rue Chaptal, 34000 MONTPELLIER

No SIREN : 445 174 816

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Espace Droit Interactif, La fabrique – Bât. 2, 10 rue Chaptal, 34000 MONTPELLIER.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 307 448

Marque française

Signe concerné : Espace Droit Interactif (semi-figurative)

Date du dépôt : 6 AOÛT 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/01

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 OCTOBRE 2014

Déclarant : Qeelin Limited, Société de droit de Hong-Kong, Room 1108, Harcourt House, 39 Gloucester Road, WANCHAI, HONG-KONG

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 8, avenue du Président Wilson, 75016 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 310 707

Marque française

Signe concerné : QEELIN

Date du dépôt : 1er SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/05

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 9, 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 OCTOBRE 2014

Déclarant : MARMITON, société par actions simplifiées, 33 rue du Sentier, 75002 PARIS

No SIREN : 433 434 156

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Me Olivier de BAECQUE, 3 rue du Louvre, 75001 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 311 529

Marque française

Signe concerné : MARMITON (semi-figurative)

Date du dépôt : 7 SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/09

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 7, 9, 16, 21, 24, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014

Déclarant : VITAGERMINE, Société par actions simplifiée à associé unique, Parc d'Activités du Courneau, 3 rue du Pré Meunier, Lieu dit Canéjan, CS 60003, 33612 CESTAS Cedex

No SIREN : 775 586 811

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SCHMIT-CHRETIEN, Mme VIMES Sandrine, 7-9 Allées Haussmann, 33300 BORDEAUX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 313 838

Marque française

Signe concerné : BABYBIO LUNA

Date du dépôt : 15 SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/08

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5, 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 OCTOBRE 2014

Déclarant : BOULANGERIE NEUHAUSER, société par actions simplifiée, 18 Avenue Foch, 57730 FOLSCHVILLER

No SIREN : 775 618 036

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LAURENT ET CHARRAS, 1a, Place Boecler, CS 10063, 67024 STRASBOURG CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 314 020

Marque française

Signe concerné : BOULANGERIE NEUHAUSER

Date du dépôt : 22 SEPTEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/36

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29, 30, 39.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014

Déclarant : VITAGERMINE, Société par actions simplifiée à associé unique, Parc d'Activités du Courneau, 3 rue du Pré Meunier, Lieu dit Canéjan, 33612 CESTAS Cedex

No SIREN : 775 586 811

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SCHMIT-CHRETIEN, Mme VIMES Sandrine, 7-9 Allées Haussmann, 33300 BORDEAUX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 314 431

Marque française

Signe concerné : VITAGERMINE VITABIO

Date du dépôt : 20 SEPTEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 OCTOBRE 2014
Déclarant : SYSTANCIA, Société anonyme, ACTIPOLIS 3 BÂTIMENT C11, 3 rue Paul Henri Spaak, 68390 SAUSHEIM
No SIREN : 419 687 231
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 ALAIN BENSOUSSAN, SELAS, M. DEPARTEMENT MARQUE, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 316 046
Marque française
Signe concerné : SYSTANCIA
Date du dépôt : 4 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 OCTOBRE 2014
Déclarant : Tropicana Products, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 1001 13th Avenue East, Bradenton, FLORIDE 34208, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 HoganLovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 316 157
Marque française
Signe concerné : TROPICANA ESSENTIELS
Date du dépôt : 4 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/10
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
Déclarant : GROUPE AUCHAN, Société Anonyme, 40 Avenue de Flandre, 59170 CROIX
No SIREN : 476 180 625
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LLR, 11 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 316 774
Marque française
Signe concerné : SELF DISCOUNT
Date du dépôt : 6 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/19
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34,

35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
Déclarant : FACONNABLE, Société par Actions Simplifiée, 107 route de Canta Galet, 06200 NICE
No SIREN : 443 457 858
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 476 505
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Gide LoyretteNouel A.A.R.P.I., M. Michel Arnaud, 22 Cours Albert 1er, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 318 289
Marque française
Signe concerné : FAÇORAIN
Date du dépôt : 14 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/11
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 OCTOBRE 2014
Déclarant : FLORETTE HOLDING, SAS, ESPACE D'ACTIVITÉ FERNAND FINEL, 50430 LESSAY
No SIREN : 327 612 552
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 408 978
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LE GUEN MAILLET, M. LE GUEN Denis, 5 Place Newquay, BP 70250, 35802 DINARD Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 318 704
Marque française
Signe concerné : LES MINUTINES
Date du dépôt : 15 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
Déclarant : PARIS MADELEINE PALACE SA, Société anonyme, 24 Boulevard Malesherbes, 75008 PARIS
No SIREN : 404 836 686
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET MARC SABATIER, M. SABATIER Marc, 83 avenue Foch, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 319 254
Marque française
Signe concerné : CAFE M (semi-figurative)
Date du dépôt : 19 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 21, 38, 41, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
Déclarant : CHATEAU PAVIE SOCIETE CIVILE AGRICOLE, Société

civile, DOMAINE DU CHATEAU PAVIE, 33330 SAINT-EMILION
No SIREN : 781 985 817
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NOVAGRAAF FRANCE, Mme Roger Carole, 122 Rue Edouard
 Vaillant, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 319 718
Marque française
Signe concerné : ARÔMES DE PAVIE
Date du dépôt : 21 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 OCTOBRE 2014
Déclarant : SPC, SAS, Zone d'activité de Sophia Antipolis, 2720
 chemin de St Bernard, 06220 VALLAURIS
No SIREN : 451 325 138
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 466 119 - 512 749
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SPC, Mme ALZEAL Sibylle, Zone d'activité de Sophia Antipolis,
 2720 chemin de St Bernard, 06220 VALLAURIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 175
Marque française
Signe concerné : MINCEUR ACTIVE
Date du dépôt : 21 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/14
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 OCTOBRE 2014
Déclarant : INTERNATIONAL KAS AG, Société organisée selon
 les lois du Liechtenstein, Herrengasse 12, FL 9490 VADUZ,
 Liechtenstein
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Hogan Lovells (Paris) LLP, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378
 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 385
Marque française
Signe concerné : KAS LIGHT
Date du dépôt : 29 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/14
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
Déclarant : DMD FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 150
 Rue Jacquard, 69730 GENAY
No SIREN : 348 968 173
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LAURENT & CHARRAS, M. SCICLUNA Julien, Le Contemporain,
 50 Chemin de la Bruyère, 69574 DARDILLY Cedex.
Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 585
Marque française
Signe concerné : GROUPE DMD FRANCE (semi-figurative)
Date du dépôt : 2 NOVEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/14
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
Déclarant : DMD FRANCE, Société par Actions Simplifiée, 150
 Rue Jacquard, 69730 GENAY
No SIREN : 348 968 173
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LAURENT & CHARRAS, M. SCICLUNA Julien, Le Contemporain,
 50 Chemin de la Bruyère, 69574 DARDILLY Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 587
Marque française
Signe concerné : L'IDEAL by DMD France (semi-figurative)
Date du dépôt : 2 NOVEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/14
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
Déclarant : SYSTEME U CENTRALE NATIONALE, Société
 coopérative à forme anonyme à capital variable, 20 rue
 d'Arcueil, Bâtiment Montréal, Parc Tertiaire Silic, 94150 RUNGIS
No SIREN : 304 602 956
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 @MARK, M. ALGOUD Jean-Marie, 16 rue Milton, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 862
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 3 NOVEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/14
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 OCTOBRE 2014
Déclarant : FLORETTE MACON, SAS, RUE DES POUILLY
 VINZELLES, ESPACE ENTREPRISES LOCHE, 71000 MACON
No SIREN : 440 410 710
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LE GUEN MAILLET, M. LE GUEN Denis, 5, Place
 Newquay, BP 70250, 35802 DINARD Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 321 966
Marque française
Signe concerné : LES MARAÎCHERS D'ICI ET D'AILLEURS
 (semifigurative)
Date du dépôt : 27 OCTOBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/14
Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 29, 31, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014
 Déclarant : COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE, société anonyme, 23, rue Boissy d'Anglas, 75008 PARIS
 No SIREN : 542 053 285
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : HERMES INTERNATIONAL, Annick de CHAUNAC, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 322 030
 Marque française
 Signe concerné : D'ORANGE VERTE
 Date du dépôt : 4 NOVEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/14
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
 Déclarant : RELAIS & CHATEAUX, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, 58-60 rue de Prony, 75017 PARIS
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : PROMARK, M. Berthet Alain, 152 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 322 115
 Marque française
 Signe concerné : RELAIS & CHATEAUX
 Date du dépôt : 4 NOVEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/27
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 3, 8, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 OCTOBRE 2014
 Déclarant : ADOBE SYSTEMS INCORPORATED, Société organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, 345 Park Avenue, SAN JOSE, CALIFORNIE 95110, Etats-Unis d'Amérique
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : SELAS CASALONGA, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 323 452
 Marque française
 Signe concerné : LIGHTROOM
 Date du dépôt : 12 NOVEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/15
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 9, 16, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
 Déclarant : ALDES AERAILIQUE, Société par actions simplifiée, 20 boulevard Joliot-Curie, 69200 VENISSIEUX
 No SIREN : 956 506 828

Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU, 12, rue Boileau, 69006 LYON.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 324 281
 Marque française
 Signe concerné : DEE FLY
 Date du dépôt : 17 NOVEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/16
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 11.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014
 Déclarant : GOSCINNY Anne, épouse DES CUBES DU CHATENET, 16 Place des Vosges, 75004 PARIS
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : IPSILON BREMA-LOYER, Mme BRIEC Florence, Le Centralis, 63 avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG LA REINE.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 324 566
 Marque française
 Signe concerné : RENE GOSCINNY
 Date du dépôt : 18 NOVEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/16
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 9, 16, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
 Déclarant : EVERIAL, Société par Actions Simplifiée, 27 Rue de la Vilette, 69003 LYON
 No SIREN : 350 553 863
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : LAURENT & CHARRAS, M. MAUREAU Fabrice, Le Contemporain, 50 Chemin de la Bruyère, 69574 DARDILLY.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 324 862
 Marque française
 Signe concerné : ARCHIV ALPHA (semi-figurative)
 Date du dépôt : 19 NOVEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/16
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 35, 37, 38, 39, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 OCTOBRE 2014
 Déclarant : EVERIAL, Société par Actions Simplifiée, 27 Rue de la Vilette, 69003 LYON
 No SIREN : 350 553 863
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : LAURENT & CHARRAS, M. MAUREAU Fabrice, Le Contemporain, 50 Chemin de la Bruyère, 69574 DARDILLY.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 04 3 324 866
 Marque française
 Signe concerné : ARCHIV ALPHA (semi-figurative)
 Date du dépôt : 19 NOVEMBRE 2004
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/16

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 37, 38, 39, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 OCTOBRE 2014

Déclarant : ARMOR TECHNIQUE, SARL, ZA DE KERPALUD, BP 244, 22504 PAIMPOL

No SIREN : 439 442 047

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET LE GUEN MAILLET, M. LE GUEN Denis, 5 Place Newquay, BP 70250, 35802 DINARD Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 326 454

Marque française

Signe concerné : ARMOR TECHNIQUES Construction navale aluminium (semi-figurative)

Date du dépôt : 29 NOVEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/18

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 12, 37, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 20 OCTOBRE 2014

Déclarant : OMEGA PHARMA NEDERLAND B.V., Société de droit néerlandais, Kralingsweg 201, 3062 CE ROTTERDAM, PAYSBAS

Déclarant : BARRERE Simon Marie Pierre, " Le Mas du Figuier ", Chemin des Roumigières, 06130 GRASSE

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

WIPLAW, Conseils en Propriété Industrielle, 21, place de la République, 75003 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 326 863

Marque française

Signe concerné : JOUVENCE GELÉE ULTRA FRESH

Date du dépôt : 30 NOVEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/18

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 OCTOBRE 2014

Déclarant : HERMES INTERNATIONAL, société en commandite par actions, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS

No SIREN : 572 076 396

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 595 525

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HERMES INTERNATIONAL, Annick de CHAUNAC, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 328 216

Marque française

Signe concerné : GUADALQUIVIR

Date du dépôt : 7 DÉCEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/19

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 21.**Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014**

Déclarant : GROUPE WATERAIR, Société par actions simplifiée, Zone Artisanale, 68580 SEPOIS-LE-BAS

No SIREN : 440 123 487

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

MEYER & Partenaires, M. LORENTZ Pierre, Espace Européen de l'Entreprise, 4 rue de Dublin, 67300 SCHILTIGHEIM.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 328 743

Marque française

Signe concerné : WATERAIR (semi-figurative)

Date du dépôt : 8 DÉCEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/22

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 1, 6, 7, 9, 11, 19, 22, 35, 37, 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 OCTOBRE 2014

Déclarant : DISTRICLASS MEDICAL, SA, 110 Allée Louis Lépine, BP 14, 69970 CHAPONNAY

No SIREN : 327 335 311

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DISTRICLASS MEDICAL, M. BERTHEAS Jacques, 110 Allée Louis Lépine, BP 14, 69970 CHAPONNAY.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 329 876

Marque française

Signe concerné : HEMOPORT

Date du dépôt : 16 DÉCEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/20

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014

Déclarant : AIR FRANCE - KLM, société anonyme, 2 rue Robert EsnaultPeltrie, 75007 PARIS

No SIREN : 552 043 002

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

MEYER & Partenaires, M. LORENTZ Pierre, Espace Européen de l'Entreprise, 4 rue de Dublin, 67300 SCHILTIGHEIM.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 330 928

Marque française

Signe concerné : AIR FRANCE KLM (semi-figurative)

Date du dépôt : 21 DÉCEMBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/21

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 16, 35, 36, 38, 39, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 OCTOBRE 2014

Déclarant : FLEXTAINER, SOCIETE ANONYME, Zone Industrielle, 57370 SCHALBACH

No SIREN : 322 602 939

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 413 494
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent
 Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 331 371
Marque française
Signe concerné : FLEXTAINER
Date du dépôt : 23 DÉCEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/21
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6, 7, 16, 20.

Date de la déclaration de renouvellement : 15 OCTOBRE 2014
Déclarant : EBAKE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme, 12
 rue Guillaume Schneider, L 2522 LUXEMBOURG, Luxembourg
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISATION, Mme
 Marina LE ROUX, Directrice Juridique Propriété Intellectuelle, 10
 à 20 rue Adolphe Beck, 53089 LAVAL CEDEX 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 331 504
Marque française
Signe concerné : PRIMEVERE (semi-figurative)
Date du dépôt : 17 DÉCEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/21
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
Déclarant : AQUARELLE, Société par actions simplifiée, 118 rue
 de Tocqueville, 75017 PARIS
No SIREN : 341 551 133
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 Place d'Estienne
 d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 331 761
Marque française
Signe concerné : AQUARELLE GOURMET
Date du dépôt : 27 DÉCEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
Déclarant : AQUARELLE, Société par actions simplifiée, 118 rue
 de Tocqueville, 75017 PARIS
No SIREN : 341 551 133
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 Place d'Estienne
 d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 04 3 331 762
Marque française
Signe concerné : AQUARELLE GOURMAND

Date du dépôt : 27 DÉCEMBRE 2004
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 OCTOBRE 2014
Déclarant : SOCIETE ARRAGEOISE DE CONDITIONNEMENT ET
 DE COMMERCIALISATION D'OEUF (S.A.C.C.O.), Société par
 Actions Simplifiée, Rue du Four à Chaux, 62223 SAINTECATHERINE
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LEPAGE, M. LEPAGE Frédéric, 270 Boulevard
 Clémenceau, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 345 979
Marque française
Signe concerné : COCORETTE FERMIER
Date du dépôt : 28 FÉVRIER 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/32
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
Déclarant : AREAS DOMMAGES, Société d'assurance mutuelle à
 cotisations fixes, 47/49 rue de Miromesnil, 75380 PARIS
 Cedex 08
No SIREN : 775 670 466
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET A. BAROIS, M. BAROIS ALAIN, 63 avenue Raymond
 Poincaré, 75016 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 347 122
Marque française
Signe concerné : A AREAS ASSURANCES (semi-figurative)
Date du dépôt : 16 MARS 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 05/33
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014
Déclarant : FLOWCRETE GROUP LIMITED, Société relevant de
 droit du Royaume-Uni, The FlooringTechnology Centre, Booth
 Lane, Moston, SANDBACH, CHES CW11 9QF, Royaume-Uni
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent
 Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 461 826
Marque française
Signe concerné : FLOWCRETE
Date du dépôt : 10 MARS 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 07/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 19, 37, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 25 SEPTEMBRE 2014
Déclarant : GROUPE CANAL +, Société Anonyme à Directoire et conseil de surveillance, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

No SIREN : 420 624 777

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 500 518 - 619 363 - 621 531

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CLAIRMONT AVOCATS, M. Barissat Laurent, 9 rue Pierre le Grand, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 94 537 830

Marque française

Signe concerné : INITIAL

Date du dépôt : 28 SEPTEMBRE 1994

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 04/31

Portée du renouvellement

Renouvellement limité aux produits et services suivants :

Supports d'enregistrement, de reproduction et de duplication du son ou des images (à l'exception de ceux en papier ou en carton) ; bandes vidéo enregistrées ou non. Journaux, périodiques, magazines, revues, livres, imprimés, affiches, agendas, albums, almanachs, feuilles d'annonces, atlas, calendriers, catalogues, photographies. Services de télécommunications, à savoir services de presse et d'informations ; communications radiophoniques, téléphoniques et télématiques ; diffusion de programmes radiophoniques et de télévision, émissions radiophoniques et télévisées. Services d'enseignement, d'éducation et de divertissement ; cours par correspondance, cours donnés dans le cadre de séminaires, de stages, de conférences et de forums ; services d'édition de textes et d'illustrations ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; organisation et conduite de colloques, conférences et congrès ; organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement ; services de publication de livres ; montage de programmes radiophoniques et de télévision ; divertissement télévisé ; production d'émissions télévisées, production de films.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 OCTOBRE 2014

Déclarant : VERYFINE PRODUCTS, INC., Société organisée sous les lois de l'Etat de Massachusetts, ThreeLakes Drive, Northfield, ILLINOIS 60093, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélie, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 320 213

Marque française

Signe concerné : FRUIT 2 0

Date du dépôt : 25 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/13

Portée du renouvellement

Renouvellement limité aux produits et services suivants :

Eaux minérales et gazeuses, eaux parfumées aux fruits ;

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 OCTOBRE 2014

Déclarant : The Cartoon Network, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 1050 Techwood Drive, NW, Atlanta, GA 30318, ETATS UNIS D'AMERIQUE
Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mme EGASSE Bérengère, 122 rue Edouard Vaillant, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 04 3 320 827

Marque française

Signe concerné : CN CARTOON NETWORK (semi-figurative)

Date du dépôt : 26 OCTOBRE 2004

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/24

Portée du renouvellement

Renouvellement limité aux produits et services suivants :

Enregistrements audio et vidéo analogiques et numériques sur bande, disque, enregistrements, DVD, CD, cassettes ou autres supports d'enregistrement ; films cinématographiques ; films long métrage préparés pour être diffusés par télévision, télévision par câble, télévision numérique ou télévision par satellite ou pour la projection en salle ; appareils pour enregistrer, produire, éditer, reproduire et transmettre du son, de la vidéo, des données et images ; lecteurs et enregistreurs de cassettes audio, CD et DVD ; radios, télévisions ; ordinateurs, ordinateurs portables, scanners électroniques ; cartes mémoire informatiques et leurs lecteurs ; logiciels ; caméras, film pour caméra ; téléphones et récepteurs d'appel ; assistants numériques personnels (PDA) ; agendas électroniques ; livres électroniques ; appareils, logiciels et programmes pour ordinateurs et jeux vidéo ; équipements de jeux informatisés contenant des dispositifs de mémoire, à savoir disques, vendus sous forme d'unités pour jouer à un jeu informatique de type jeu de société ; calculatrices ; tapis de souris ; instruments optiques, y compris binoculaires, télescopes, périscopes, microscopes, loupes et lentilles d'agrandissement, prismes, lunettes de soleil et monocles ; appareils pour mesurer, signaler, surveiller, analyser, enregistrer la lumière, le son, la longueur, la hauteur, la vitesse, le débit d'un fluide, la température, l'humidité, la pression, le poids, le volume, la profondeur, le magnétisme, l'électricité, les caractéristiques de surface, les données et images ; règles, compas, échelles, aimants décoratifs, aimants, batteries électriques, cartes codées ; lecteurs karaoké portables ; cassettes de films cinématographiques devant être utilisées avec des visionneuses ou projecteurs portables ; livres et bandes audio préenregistrés vendus ensemble sous forme d'unité ; programmes informatiques, à savoir, logiciels liant des médias numérisés audio et vidéo à un réseau d'information mondial informatisé ; cartes magnétiques codées, y compris les cartes d'accès, cartes téléphoniques, cartes de crédit, cartes de débit, cartes de retrait, cartes d'identification et de sécurité. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, café artificiel ; farine et préparations à base de céréales ; céréales pour petit déjeuner, barres friandises à base de céréales, pain, pâtes, confiseries, bonbons, chewing-gum, bubble-gum, aliments pour casse-croûte, cookies, crackers, bretzels ; glaces parfumées, miel, levure chimique, sel, moutarde, vinaigre, sauces sauf assaisonnements pour salades, épices et glace. Eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcoolisées ; boissons aux fruits et aux légumes ; et jus de fruits et de légumes ; sirops, poudres, cristaux et autres préparations pour boissons, des boissons enrichies, des boissons pour sportifs. Publicités. Services de télévision, de télévision par câble, de télévision numérique, de télévision par satellite et de radiodiffusion ; fourniture d'accès de télécommunications à une plate-forme numérique intégrée sous la forme d'un réseau informatique large bande sécurisé pour la production, la distribution, le transfert et la manipulation de contenus de films cinématographiques, de télévision et autres médias. Services éducatifs et de divertissement, y compris la production et/ou la distribution et/ou la présentation de programmes pour la télévision, la télévision par câble, la télévision numérique, la télévision par satellite et la radio ; production de programmes de comédies, de comédies

dramatiques, d'action, d'aventures, séries animées pour la télévision, y compris la télévision par câble, la radio et le réseau informatique mondial, services de parc à thèmes.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 30, 32, 35, 38, 41.

DECISION n° 1379 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3321601 et n° 3321602.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3321601 et n° 3321602 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3321601 et n° 3321602 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 1380 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95558332.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95558332 publiée au n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95558332 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 1381 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3350970.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3350970 publiée au n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3350970 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 1382 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3291366.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3291366 publiée au n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3291366 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 1383 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94541178.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94541178 publiée au n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 94541178 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 1384 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1269840.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1269840 publiée au n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1269840 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 1385 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3334534.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3334534 publiée au n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3334534 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 1386 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3299968.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3299968 publiée au n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3299968 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

DECISION n° 1387 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94549193.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94549193 publiée au n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 94549193 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.*

DECISION n° 1388 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94544363.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 94544363 publiée au n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 94544363 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
Hervé DUQUESNAY.*

DECISION n° 1389 MRE/DAE du 16 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1286813.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1286813 publiée au n° 2015-01 du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1286813 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIMAIRE**

ARRETE n° 1404 MDA du 17 février 2015 portant attribution de diverses aides individuelles dans le cadre de la dotation pour le développement de la pêche lagunaire (DDPL).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;

Vu les demandes des intéressés des 17, 23, 26 juin 2014, 3, 21, 24 juillet 2014, 14 août 2014, 3, 10, 11 septembre 2014 et 18 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié susvisé, des aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

M. Maheanu Clayton Pohue, né le 22 septembre 1977 à Avatoru, Rangiroa, *fournisseur* : Ets Emile Vongue et fils SA : 404 000 F CFP, *participation du pêcheur* : 0 F CFP, *total aide* : 404 000 F CFP.

M. Ta'i miti Warren Malik Hars, né le 18 septembre 1985 à Papeete, Tahiti, *fournisseur* : Ets Emile Vongue et fils SA : 1 264 775 F CFP, *participation du pêcheur* : 764 775 F CFP, *total aide* : 500 000 F CFP.

M. Samuel Tepuvanaa Hutihuti, né le 15 décembre 1974 à Papeete, Tahiti, *fournisseur* : Ets Emile Vongue et fils SA : 475 150 F CFP, *participation du pêcheur* : 0 F CFP, *total aide* : 475 150 F CFP.

M. Ernest Tavita, né le 21 décembre 1978 à Faa'a, Tahiti, *fournisseur* : Ets Emile Vongue et fils SA : 913 000 F CFP, *participation du pêcheur* : 413 000 F CFP, *total aide* : 500 000 F CFP.

M. Tunui Teato, né le 11 mars 1979 à Papeete, Tahiti, *fournisseur* : Nautisport Tahitisport SA : 455 000 F CFP, *fournisseur* : Ets Emile Vongue & fils SA : 404 000 F CFP, *participation du pêcheur* : 359 000 F CFP, *total aide* : 500 000 F CFP.

Mme Juliette Tehihipo épouse Jennings, née le 1er novembre 1968 à Papeete, Tahiti, *fournisseur* : Ets Emile Vongue & fils SA : 496 300 F CFP, *participation du pêcheur* : 0 F CFP, *total aide* : 496 300 F CFP.

M. Tamanui Roger Millaud, né le 27 avril 1979 à Uturoa, Raiatea, *fournisseur* : Nautisport Tahitisport SA : 756 000 F CFP, *participation du pêcheur* : 256 000 F CFP, *total aide* : 500 000 F CFP.

M. Jean-Pierre Nautre, né le 14 avril 1966 à Papeete, Tahiti, *fournisseur* : Nautisport Tahitisport SA : 650 000 F CFP, *participation du pêcheur* : 150 000 F CFP, *total aide* : 500 000 F CFP.

M. Anthony Wong-Sang, né le 27 août 1970 à Tiputa, Rangiroa, *fournisseur* : Sin Tung Hing Marine SA : 517 750 F CFP, *participation du pêcheur* : 17 750 F CFP, *total aide* : 500 000 F CFP.

Mlle Poerani Ly-Yung, née le 16 janvier 1984 à Tautira, Tahiti, *fournisseur* : Comptoir Polynésien : 350 000 F CFP, *participation du pêcheur* : 0 F CFP, *total aide* : 350 000 F CFP.

M. Eric Teriirere, né le 14 juin 1981 à Papeete, Tahiti, *fournisseur* : Comptoir Polynésien : 180 000 F CFP, *fournisseur* : Sin Tung Hing Marine : 139 920 F CFP, *participation du pêcheur* : 0 F CFP, *total aide* : 319 920 F CFP.

M. Antoine Tefaataumarama, né le 31 janvier 1968 à Papeete, Tahiti, *fournisseur* : Sin Tung Hing Marine : 589 600 F CFP, *participation du pêcheur* : 89 600 F CFP, *total aide* : 500 000 F CFP.

Soit un montant total de *cinq millions cinq cent quarante-cinq mille trois cent soixante-dix francs CFP* (5 545 370 F CFP).

Art. 2. — Les aides individuelles visées à l'article 1er du présent arrêté donnent lieu à l'établissement d'une convention tripartite par bénéficiaire.

Art. 3. — Lesdites conventions prennent effet à compter de la date de leur signature par l'ensemble des parties.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget d'investissement budget de la Polynésie française 200, exercice 2014, sous-chapitre 905, AP 73-2014, AE 7-2014, article 204-2.

Art. 5. — *Caducité*

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour acquérir le bien primé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement prévu à l'article 1er n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2015.
Frédéric RIVETA.

**MINISTRE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 1428 MLV du 17 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 8471 MLA du 9 septembre 2014 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Nono Au, cadastrée commune de Mahina, section T, n° 503, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8471 MLA du 9 septembre 2014 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Nono Au, cadastrée commune de Mahina, section T, n° 503, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement ;

Vu la lettre de demande n° 25-15 TNAD en date du 15 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 8471 MLA du 9 septembre 2014 est modifié comme suit :

“portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Nono Au, cadastrée commune de Mahina, section T, n° 635, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement.”

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 8471 MLA du 9 septembre 2014 précité est modifié comme suit :

“La parcelle dépendant de la terre Nono Au, cadastrée commune de Mahina, section T, n° 635, d'une superficie de 12 434 mètres carrés, est affectée au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement.

Telle que ladite terre figure sur le document d'arpentage n° 2500613 du 10 novembre 2014 établi par Philippe Manial, géomètre.”

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 8471 MLA du 9 septembre 2014 précité est modifié comme suit :

“La valeur vénale de la parcelle affectée est estimée à *soixante-deux millions cent soixante-dix mille francs CFP* (62 170 000 F CFP), soit 5 000 F CFP le mètre carré.”

Art. 4.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2015.
*Le ministre du logement
 et de la rénovation urbaine,
 de la politique de la ville,
 des affaires foncières et du domaine,*
 Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
 de l'aménagement et de l'urbanisme,
 des transports intérieurs
 et de l'environnement,*
 Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
 DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
 DE LA PROMOTION DES LANGUES,
 DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

ARRÊTÉ n° 1441 MEE du 18 février 2015 relatif à la nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la convention n° HC 56-7 du 4 avril 2007 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat pour la Polynésie française ;

Vu la liste du syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC de Polynésie SNUipp-FSU de Polynésie du 9 février 2015

Vu la lettre du syndicat territorial des instituteurs (trices) professeurs et agents de l'éducation publique STIP/AEP-UNSA du 10 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— La composition du comité technique paritaire des instituteurs et professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

- M. Manuel Silveira, directeur général de l'éducation et des enseignements ; *président* ;
- M. Ernest Marchal, directeur adjoint en charge des enseignements de la DGEE ;

- Mme Odile Gaët-Lam, directrice adjointe en charge des affaires administratives et financières de la DGEE ;
- M. Arnaud Provo, attaché de direction à la direction des enseignements de la DGEE.

Membres suppléants :

- Mme Marcelle Garbutt, chef du département des ressources humaines de la DGEE ;
- M. Alessio Guarino, chef du département de l'informatique de la DGEE ;
- M. Thierry Ariiotima, chef du bureau des personnels enseignants du 1er degré de la DGEE ;
- Mme Lovaina Chung Tien, chef du bureau de l'organisation scolaire de la DGEE.

Représentants du personnel

Membres titulaires :

- Mme Diana Yieng Kow, directrice de l'école élémentaire de Toata ;
- Mme Terava Le Gayic, adjointe à l'école maternelle de Fare Va'a ;
- M. Manuel Sanquer, professeur des écoles ;
- Mme Yolande Sit Seo Yen, adjointe à l'école de Farahei Nui.

Membres suppléants :

- Mme Roberte Chargueraud, directrice de l'école Farahei ;
- M. Temarama Varney, professeur des écoles du SEGPA du collège de Punaauia ;
- M. Jean-Pierre Ching, directeur de l'école de Manotahi ;
- Mme Gisèle Hareuta, adjointe à l'école de Farahei Nui.

Art. 2.— L'arrêté n° 8623 MEE du 11 septembre 2014 relatif à la nomination des membres du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.
Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 1390 MET du 16 février 2015 portant autorisation d'empiétement des servitudes de curage d'un cours d'eau sis dans la commune de Papeete, pour un projet de construction d'un bâtiment dénommé "Centre Prince Hinoi", au profit de la SARL L'Etoile.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande formulée par M. Jean-François Cazaux, gérant de la SARL L'Etoile, par lettre datée du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis sollicité à la commune de Papeete par lettre n° 8122 DEQ/GEG du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par lettre n° 6919-14 STT du 26 novembre 2014 ;

Vu l'avis du bureau d'études génie civile de la direction de l'équipement par lettre n° 7331-14 INF/BEGC du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement par lettre n° 7359-14 INF du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 13 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la SARL L'Etoile, l'empiétement des servitudes de curage d'un cours d'eau, d'une superficie de 270 mètres carrés, au droit de la parcelle cadastrée section CK n° 128 sise dans la commune de Papeete.

Tel que le tout figure sur le plan d'occupation du domaine public fluvial n° 4, échelle 1/200 daté d'octobre 2014, joint à la demande du bénéficiaire et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiétement des servitudes de curage est destiné à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment dénommé "Centre Prince Hinoi" et de son parc de stationnement.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- il est tenu de contrôler que la section du raccordement du dalot à l'existant peut assurer les débits hydrauliques du dalot ;
- il est tenu de réaliser un décanteur en amont de l'ouvrage ;
- il est tenu d'assurer pendant toute la durée de l'occupation, l'entretien et le curage du décanteur et de la partie du cours d'eau canalisée et couverte ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85 Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 6.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1391 MET/DTT du 17 février 2015 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-091, de M. Christopher Mouraud pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la demande de l'intéressé reçue le 11 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à sa demande, M. Christopher Mouraud est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi, n° 1-091 qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée de douze (12) mois. Cette suspension court à compter du 13 février 2015 jusqu'au 12 février 2016 inclus.

Art. 2.— M. Christopher Mouraud est tenu de remettre en exploitation à la date du 13 février 2016, la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine d'abrogation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2015.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 1421 MET du 17 février 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire ST X Maris Stella IV sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la demande de la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de navigation maritime interinsulaire (CCNMI) en date du 12 février 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire ST X Maris Stella IV sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : ST X Maris Stella IV (ex Sunnmore).

Date de construction : 1985 (Norvège).

Type : Navire de charge.

Port en lourd : 2 067 tonnes.

Jauge brute : 2 706 UMS.

Longueur : 79,99 mètres.

Largeur : 15 mètres.

Tirant d'eau : 4,90 mètres.

Motorisation principale : 1 x 2 700 CV soit 2 000 KW.

Vitesse du navire :

- vitesse maximale : 15,3 nœuds.

- vitesse de croisière : 13 nœuds.

Consommation :

- à la vitesse maximale : 470 litres/heure.

- à la vitesse de croisière : 380 litres/heure.

Capacité de transport :

- passagers : 12 en pont.

- véhicules : 20 véhicules légers et 20 poids lourds.

- fret : 2 000 tonnes ou 5 000 mètres cubes.

- congelé : 2 * 30 mètres cubes.

- réfrigéré : 2 * 30 mètres cubes.

Capacité des soutes :

- carburant de bord : 35 000 litres d'hydrocarbures.

- commerciale : 265 000 litres d'hydrocarbures.

Capacité de levage :

- grue principale : 40 tonnes à 23 m à l'horizontal.

- grue secondaire : 5 tonnes.

Bureau de classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure au dossier déposé par la Société de navigation des Tuamotu (SNT) auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Art. 3.— Les îles desservies, à partir de Papeete, sont les suivantes :

Makatea, Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Takarua, Takapoto, Tikei, Taiaro, Aratika, Kauehi, Raraka, Toau, Fakarava, Niau, Apataki, Arutua, Kaukura.

La desserte des îles s'effectue ainsi :

- Makatea, Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Takarua, Takapoto, Taiaro, Kauehi, Fakarava, Niau, Apataki, Arutua, Kaukura : 28 fois par an minimum.
- Aratika, Raraka, Toau, Tikei : 6 fois par an minimum.

Le navire est basé à Tahiti.

Art. 4.— L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Art. 5.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire ST X Maris Stella IV devra intervenir avant le 31 décembre 2015.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1429 MET du 17 février 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de M. Didier Maoni, gérant de l'entreprise RTJE.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune associée de Hitia'a, de la commune de Hitia'a O Te Ra, et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 27 mai 2014, reçue au GEGDP le 30 mai 2014, formulée par M. Didier Maoni,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise RTJE, PK 37,200, côté montagne, 98719 Hitia'a O Te Ra, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout venant à l'exclusion de gros éléments Ø > 300 mm, dans une zone située à 1,850 kilomètre en amont de la RC et s'étendant sur 50 mètres, dans la rivière Mahateaho, sise à Hitia'a, PK 37,900 commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-221-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- a. Manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- b. Mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- c. Montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage, réalisé en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés surplace, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (1 000 : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2015.
Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 74 – Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<h2>SITE D'EXTRACTION</h2>
<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE HITIA'A</p>	
<p>LIEU : <i>RIVIERE MAHATEAHO DANS UNE ZONE SITUÉE A 1,850 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 50 M VERS L'AMONT A HITIAA PK 37,900</i></p>	
<p>QUANTITÉ : <i>1.000 M³ DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>Entreprise RTJE</i> EN DATE DU : <i>27/05/2014</i></p>	
<p>PLAN N° <i>2015-221-101 DEQ/GEGDP</i> DRESSE LE <i>21/01/2015</i></p>	
<p>DOSSIER N° <i>2015-119</i></p>	

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 2-2015 APF/SG du 18 février 2015 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 957 PR du 16 février 2015 de M. le Président de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 3 mars 2015 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant approbation du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des

compétences de la Polynésie française et du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux ;

- projet de délibération portant approbation du projet de convention relatif à l'attribution par l'Etat d'une dotation annuelle de 12 millions d'euros sur le triennal budgétaire 2015, 2016 et 2017 destinée au régime de solidarité territorial de la Polynésie française (RST) ;
- projet de délibération portant approbation du projet de convention portant sur la 2e tranche du projet "Fiber To the Home" ;
- projet de délibération portant approbation de la convention annuelle 2014 ADEME - Polynésie française pour l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique sectorielle des déchets, entre la Polynésie française et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- projet de délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention annuelle 179-14 du 18 août 2014 relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier) ;
- projet de loi du pays portant suppression du comité d'expertise douanière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2015.
Marcel TUIHANI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION du Conseil d'Etat n° 384447 du 13 février 2015.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies) ;

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux ;

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 septembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le haut-commissaire de la République en Polynésie française demande au Conseil d'Etat de déclarer la loi du pays n° 2014-26 LP/APF adoptée le 25 août 2014, portant modification du titre 8 du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 74 ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thomas Campeaux, maître des requêtes ;
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public.

1° Considérant que le haut-commissaire de la République en Polynésie française défère au Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la loi du pays adoptée, sur le fondement des dispositions de l'article 140 de la même loi organique, par l'assemblée de la Polynésie française, le 25 août 2004 et portant modification du titre 8 du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

2° Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les

autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement" ; qu'aux termes de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 : "Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés lois du pays, sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 31 à 36" ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'assemblée de la Polynésie française édicte, par des actes dénommés lois du pays, des mesures relevant du domaine de la loi, il lui incombe de définir les conditions et limites dans lesquelles doit s'exercer le droit reconnu à toute personne par l'article 7 de la Charte de l'environnement d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

3° Considérant que les articles D. 181-1 et D. 181-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française prévoient que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont notamment pour objet de délimiter les zones exposées à ces risques et celles dans lesquelles de tels risques sont susceptibles d'être provoqués ou aggravés par des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations et de définir, compte tenu de leur gravité, les mesures qui doivent être prises dans ces zones ; que ces mesures peuvent consister en l'interdiction de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou en la prescription des conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; qu'elles peuvent également consister en des mesures de prévention et de protection incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ainsi qu'en des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces existant à la date de l'approbation du plan ; que les plans de prévention des risques naturels constituent ainsi des décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

4° Considérant que la loi du pays déferée ajoute à la fin du titre 8 du livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française un article LP. 182-7 aux termes duquel : "Afin de prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques mentionnés au PPR, ce dernier peut être actualisé par arrêté pris en conseil des ministres, au vu d'études précisant ou modifiant ces risques, et après avis de l'autorité administrative compétente pour l'élaboration des PPR et du conseil municipal de la commune concernée (...)" ;

5° Considérant que ces dispositions ne limitent pas l'étendue des modifications qu'il est possible d'apporter à un plan de prévention des risques naturels prévisibles ; que l'actualisation qu'elles prévoient est dès lors susceptible d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement ; que ces mêmes dispositions définissent une procédure spécifique, exclusive de la procédure décrite aux articles D. 182-1 à D. 182-5 du code de l'aménagement de la Polynésie française pour l'approbation ou la révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, et qui n'inclut, à la différence de cette dernière, aucune modalité de participation du public ; qu'aucune autre disposition applicable en Polynésie française n'assure la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration de cette décision ;

6° Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées sans déterminer les conditions et limites de la participation du public à la procédure d'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles, l'assemblée de la Polynésie française a méconnu l'étendue de sa compétence au regard des exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que le haut-commissaire de la République en Polynésie française est donc fondé à demander que la loi du pays contestée soit déclarée illégale,

Décide :

Article 1er. — La loi du pays n° 2014-26 LP/APF adoptée le 25 août 2014 portant modification du titre 8 du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française est illégale et ne peut être promulguée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Copie en sera adressée pour information à la ministre des outre-mer.

LOI n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-710 DC du 12 février 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT CIVIL

Article 1er. — I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Simplifier les règles relatives à l'administration légale :

a) En réservant l'autorisation systématique du juge des tutelles aux seuls actes qui pourraient affecter de manière grave, substantielle et définitive le patrimoine du mineur ;

b) En clarifiant les règles applicables au contrôle des comptes de gestion ;

2° Aménager le droit de la protection juridique des majeurs, en prévoyant un dispositif d'habilitation par justice au bénéfice des ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, au sens de l'article 515-8 du code civil, d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté, permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire ;

3° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° et 2°.

II. - Le code civil est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 426 est ainsi rédigée :

“Si l’acte a pour finalité l’accueil de l’intéressé dans un établissement, l’avis préalable d’un médecin, n’exerçant pas une fonction ou n’occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis.” ;

2° Le premier alinéa de l’article 431 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Ce médecin peut solliciter l’avis du médecin traitant de la personne qu’il y a lieu de protéger.” ;

3° L’article 431-1 est abrogé ;

4° Au second alinéa de l’article 432 et au deuxième alinéa de l’article 442, les mots : “du médecin mentionné” sont remplacés par les mots : “d’un médecin inscrit sur la liste mentionnée” ;

5° L’article 441 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d’un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l’article 431 constatant que l’altération des facultés personnelles de l’intéressé décrites à l’article 425 n’apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n’excédant pas dix ans.” ;

6° Le deuxième alinéa de l’article 442 est complété par les mots : “, n’excédant pas vingt ans” ;

7° Le premier alinéa de l’article 500 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : “Sur proposition du tuteur, le conseil de famille ou, à défaut, le juge” sont remplacés par les mots : “Le tuteur” ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

“Le tuteur en informe le conseil de famille ou, à défaut, le juge. En cas de difficultés, le budget est arrêté par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge.”

Art. 2.— Le code civil est ainsi modifié :

1° Avant le titre Ier du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :

“Art. 515-14. — Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.” ;

2° L’article 522 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : “censés” est remplacé par les mots : “soumis au régime des” ;

b) Au second alinéa, après le mot : “sont”, sont insérés les mots : “soumis au régime des” ;

3° L’article 524 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Les objets que le propriétaire d’un fonds y a placés pour le service et l’exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

“Les animaux que le propriétaire d’un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination.” ;

b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;

4° L’article 528 est ainsi rédigé :

“Art. 528. — Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d’un lieu à un autre.” ;

5° A l’article 533, le mot : “chevaux,” est supprimé ;

6° A l’article 564, les mots : “ces objets” sont remplacés par les mots : “ces derniers” ;

7° Au premier alinéa de l’article 2500, la référence : “516” est remplacée par la référence : “515-14” ;

8° A l’article 2501, la référence : “du neuvième alinéa” est supprimée et, après le mot : “sont”, sont insérés les mots : “soumis au régime des”.

Art. 3.— I. - Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Articuler, en cas de divorce, l’intervention du juge aux affaires familiales et la procédure de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux, en renforçant les pouvoirs liquidatifs du juge saisi d’une demande en divorce pour lui permettre, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

2° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d’assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du présent I.

II. - Le code civil est ainsi modifié :

1° A l’article 745, après le mot : “collatéraux”, sont insérés les mots : “relevant de l’ordre d’héritiers mentionné au 4° de l’article 734” ;

2° Le troisième alinéa de l’article 972 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

“Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.

“Lorsque le testateur ne peut s’exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d’appel. L’interprète veille à l’exacte traduction des propos tenus. Le notaire n’est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l’autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s’exprime le testateur.

“Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d’après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.

“Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa.” ;

3° A la première phrase de l’article 986, les mots : “métropolitain ou d’un département d’outre-mer” sont remplacés par le mot : “français”.

III. - La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française est complétée par un article 34 ainsi rédigé :

“Art. 34. — Pour l’application en Polynésie française de l’article 972 du code civil, en cas d’urgence ou d’impossibilité matérielle de recourir à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d’appel, le testateur peut choisir un interprète ne figurant sur aucune de ces listes.

“Ne peuvent être pris pour interprète ni les légataires, à quelque titre qu’ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu’au quatrième degré inclusivement.”

Art. 4.— L’article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est complété par quinze alinéas ainsi rédigés :

“Sous réserve de justifier de sa qualité d’héritier, tout successible en ligne directe peut :

“1° Obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d’imposition, le débit sur

les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Pour l'application des 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent :

a) Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;

b) Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;

c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;

d) Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

Pour l'application du présent 2°, l'attestation mentionnée au cinquième alinéa doit également préciser que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

Lorsque l'héritier produit l'attestation mentionnée au cinquième alinéa, il remet à l'établissement de crédit teneur des comptes :

- son extrait d'acte de naissance ;

- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;

- le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;

- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;

- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés."

Art. 5.— Après le 3° de l'article 784 du code civil, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

4° Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat."

Art. 6.— I. - L'article 831-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : "ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante" ;

2° A la fin du 2°, les mots : "à usage professionnel garnissant ce local" sont remplacés par les mots : "nécessaires à l'exercice de sa profession".

II. - Au premier alinéa de l'article 831-3 du même code, les mots : "de la propriété du local et du mobilier le garnissant" sont supprimés.

Art. 7.— Le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce est complété par une phrase ainsi rédigée :

"A ce titre, il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé."

Art. 8.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil, afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme et, à cette fin :

1° Affirmer les principes généraux du droit des contrats tels que la bonne foi et la liberté contractuelle ; énumérer et définir les principales catégories de contrats ; préciser les règles relatives au processus de conclusion du contrat, y compris conclu par voie électronique, afin de clarifier les dispositions applicables en matière de négociation, d'offre et d'acceptation de contrat, notamment s'agissant de sa date et du lieu de sa formation, de promesse de contrat et de pacte de préférence ;

2° Simplifier les règles applicables aux conditions de validité du contrat, qui comprennent celles relatives au consentement, à la capacité, à la représentation et au contenu du contrat, en consacrant en particulier le devoir d'information et la notion de clause abusive et en introduisant des dispositions permettant de sanctionner le comportement d'une partie qui abuse de la situation de faiblesse de l'autre ;

3° Affirmer le principe du consensualisme et présenter ses exceptions, en indiquant les principales règles applicables à la forme du contrat ;

4° Clarifier les règles relatives à la nullité et à la caducité, qui sanctionnent les conditions de validité et de forme du contrat ;

5° Clarifier les dispositions relatives à l'interprétation du contrat et spécifier celles qui sont propres aux contrats d'adhésion ;

6° Préciser les règles relatives aux effets du contrat entre les parties et à l'égard des tiers, en consacrant la possibilité pour celles-ci d'adapter leur contrat en cas de changement imprévisible de circonstances ;

7° Clarifier les règles relatives à la durée du contrat ;

8° Regrouper les règles applicables à l'inexécution du contrat et introduire la possibilité d'une résolution unilatérale par notification ;

9° Moderniser les règles applicables à la gestion d'affaires et au paiement de l'indu et consacrer la notion d'enrichissement sans cause ;

10° Introduire un régime général des obligations et clarifier et moderniser ses règles ; préciser en particulier celles relatives aux différentes modalités de l'obligation, en distinguant les obligations conditionnelles, à terme, cumulatives, alternatives, facultatives, solidaires et à prestation indivisible ; adapter les règles du paiement et expliciter les règles applicables aux autres formes d'extinction de l'obligation résultant de la remise de dette, de la compensation et de la confusion ;

11° Regrouper l'ensemble des opérations destinées à modifier le rapport d'obligation ; consacrer, dans les principales actions ouvertes au créancier, les actions directes en paiement prévues par la loi ; moderniser les règles relatives à la cession de créance, à la novation et à la délégation ; consacrer la cession de dette et la cession de contrat ; préciser les règles applicables aux restitutions, notamment en cas d'anéantissement du contrat ;

12° Clarifier et simplifier l'ensemble des règles applicables à la preuve des obligations ; en conséquence, énoncer d'abord celles relatives à la charge de la preuve, aux présomptions légales, à l'autorité de chose jugée, aux conventions sur la preuve et à l'admission de la preuve ;

préciser, ensuite, les conditions d'admissibilité des modes de preuve des faits et des actes juridiques ; détailler, enfin, les régimes applicables aux différents modes de preuve ;

13° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 12°.

Art. 9.— I. - L'article 2279 du code civil est abrogé.

II. - Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 10.— A la fin de l'article 1644 du code civil, les mots : “, telle qu'elle sera arbitrée par experts” sont supprimés.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Art. 11.— I. - L'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution est ratifiée.

II. - Le 2° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par les mots : “, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables”.

III. - Aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution et au II de l'article L. 151 A du livre des procédures fiscales, les mots : “, porteur d'un titre exécutoire,” sont supprimés.

IV. - Au dernier alinéa de l'article L. 221-3 du code des procédures civiles d'exécution, le mot : “versement” est remplacé par le mot : “paiement”.

V. - Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 622-1 à L. 622-3 deviennent les articles L. 621-5 à L. 621-7 ;

2° Les chapitres II et III sont supprimés et le chapitre Ier devient un chapitre unique, qui comprend les articles L. 621-1 à L. 621-7 ;

3° Aux articles L. 621-5, L. 621-6 et L. 621-7, dans leur rédaction résultant du 1° du présent V, après les mots : “à Saint-Barthélemy”, sont insérés les mots : “et à Saint-Martin”.

VI. - Les III et IV sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Ils ne le sont pas dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 12.— I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 143-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : “à la folle enchère” sont remplacés par les mots : “sur réitération des enchères” ;

b) Au second alinéa, les mots : “Le fol enchérisseur” sont remplacés par les mots : “L'adjudicataire défaillant” et les mots : “folle enchère” sont remplacés par les mots : “réitération des enchères” ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 321-14, les mots : “folle enchère de l'adjudicataire défaillant” sont remplacés par les mots : “réitération des enchères”.

II. - Aux premier et second alinéas de l'article 685 et au dernier alinéa de l'article 733 du code général des impôts, les mots : “à la folle enchère” sont remplacés par les mots : “sur réitération des enchères”.

III. - A la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 3211-12 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : “il n'est pas tenu à la folle enchère” sont remplacés par les mots : “il n'y a pas lieu à réitération des enchères”.

IV. - Le 1° du I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Titre III - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRIBUNAL DES CONFLITS

Art. 13.— I. - La loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'Etat est ainsi modifiée :

1° A l'intitulé, les mots : “portant réorganisation du Conseil d'Etat” sont remplacés par les mots : “relative au Tribunal des conflits” ;

2° Le titre IV est abrogé, à l'exception de l'article 25, qui est abrogé à compter du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en vigueur du présent I ;

3° Les articles 1er à 16 sont ainsi rétablis :

“Article 1er.— Les conflits d'attribution entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont réglés par un Tribunal des conflits composé en nombre égal de membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

“Art. 2.— Dans sa formation ordinaire, le Tribunal des conflits comprend :

“1° Quatre conseillers d'Etat en service ordinaire élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

“2° Quatre magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus par les magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation ;

“3° Deux suppléants élus, l'un par l'assemblée générale du Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire et les maîtres des requêtes, l'autre par l'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour de cassation parmi les conseillers hors hiérarchie et référendaires.

“Les membres du Tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et rééligibles deux fois. Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement jusqu'à la fin du mandat en cours dans les conditions prévues aux 1°, 2° ou 3°, selon le cas.

“Art. 3.— Les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2 choisissent parmi eux, pour trois ans, un président issu alternativement du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, au scrutin secret à la majorité des voix.

“En cas d'empêchement provisoire du président, le tribunal est présidé par le membre le plus ancien appartenant au même ordre de juridiction.

“En cas de cessation définitive des fonctions du président, le tribunal, alors complété dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2, est présidé par un membre du même ordre, choisi dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, pour la durée du mandat restant à courir.

“Art. 4.— Deux membres du Conseil d'Etat, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat parmi les rapporteurs publics, et deux membres du parquet général de la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale des magistrats hors hiérarchie du parquet général parmi eux, sont chargés des fonctions de rapporteur public.

“Ils sont élus pour trois ans et rééligibles deux fois.

“Le rapporteur public expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les affaires dont le Tribunal des conflits est saisi.

“Art. 5.— Sous réserve de l'article 6, le Tribunal des conflits ne peut délibérer que si cinq membres au moins sont présents.

“Art. 6.— Dans le cas où, après une seconde délibération, les membres du tribunal n'ont pu se départager, l'affaire est examinée en formation élargie, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Cette formation est composée, outre les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, de deux conseillers d'Etat en service ordinaire et de deux

magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus, dans les conditions définies aux mêmes 1° et 2°, lors de l'élection des membres de la formation ordinaire.

“Les règles de suppléance sont applicables.

“Le tribunal ne peut siéger que si tous les membres sont présents ou suppléés.

“Art. 7. — Les débats ont lieu en audience publique après une instruction contradictoire.

“Art. 8. — Le délibéré des juges est secret.

“Art. 9. — Les décisions sont rendues au nom du peuple français. Elles sont motivées et comportent le nom des membres qui en ont délibéré.

“Elles sont rendues en audience publique.

“Art. 10. — Lorsque la solution de la question soumise au Tribunal des conflits s'impose avec évidence, le président, conjointement avec le membre le plus ancien appartenant à l'autre ordre de juridiction, peut statuer par voie d'ordonnance dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat.

“Art. 11. — Les décisions du Tribunal des conflits s'imposent à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

“Art. 12. — Le Tribunal des conflits règle le conflit d'attribution entre les deux ordres de juridiction, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat :

“1° Lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité a élevé le conflit dans le cas prévu à l'article 13 ;

“2° Lorsque les juridictions de l'un et l'autre ordre se sont déclarées respectivement incompétentes pour connaître d'un litige ayant le même objet ;

“3° Lorsqu'une juridiction de l'un ou l'autre ordre lui a renvoyé la question de compétence soulevée dans un litige.

“Art. 13. — Lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité estime que la connaissance d'un litige ou d'une question préjudicielle portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire relève de la compétence de la juridiction administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander à la juridiction saisie de décliner sa compétence.

“Art. 14. — Le conflit d'attribution entre les juridictions judiciaires et administratives ne peut être élevé en matière pénale.

“Il peut être élevé en toute autre matière, sauf sur l'action civile dans les cas mentionnés à l'article 136 du code de procédure pénale.

“Art. 15. — Le Tribunal des conflits peut être saisi des décisions définitives rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour des litiges portant sur le même objet, lorsqu'elles présentent une contrariété conduisant à un déni de justice.

“Sur les litiges qui lui sont ainsi déferés, le Tribunal des conflits juge au fond, à l'égard de toutes les parties en cause. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

“Art. 16. — Le Tribunal des conflits est seul compétent pour connaître d'une action en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige et conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres en raison des règles de compétence applicables et, le cas échéant, devant lui.”

II. - A la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le mot : “vice-président” est remplacé par le mot : “président”.

III. - 1. Les I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

2. Les modalités de désignation prévues à l'article 2 de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, entrent en vigueur lors du premier renouvellement des membres du Tribunal des conflits suivant l'entrée en vigueur prévue au 1 du présent III.

Jusqu'à ce renouvellement, les fonctions de président, prévues à l'article 3 de la même loi, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, sont exercées par le vice-président précédemment élu en application de l'article 25 de ladite loi.

3. Dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur prévue au 1 du présent III, il est procédé aux élections prévues au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, pour la durée du mandat restant à courir des membres du tribunal.

Dans le même délai, et pour la même durée, il est procédé à la désignation des rapporteurs publics selon les modalités prévues à l'article 4 de ladite loi, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article.

IV. - Sont abrogées :

1° L'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;

2° L'ordonnance du 12 mars 1831 modifiant celle du 2 février 1831 sur la publicité des séances du Conseil d'Etat et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appels comme d'abus, des mises en jugement des fonctionnaires, et des autorisations de plaider demandées par les communes et établissements publics, et qui crée un ministère public au sein du comité de justice administrative ;

3° La loi du 4 février 1850 portant sur l'organisation du Tribunal des conflits ;

4° La loi du 20 avril 1932 ouvrant un recours devant le Tribunal des conflits contre les décisions définitives rendues par les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs lorsqu'elles présentent contrariété aboutissant à un déni de justice.

Titre IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE PENALE

Art. 14. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 41-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, sont ajoutés les mots : “Au cours de l'enquête ou” ;
- la première occurrence du mot : “lorsque” est remplacée par le mot : “que” ;
- après la première occurrence du mot : “objets”, sont insérés les mots : “placés sous main de justice” ;

b) Après le mot : “être”, la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : “déférée par l'intéressé à la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce recours est suspensif.” ;

2° L'article 41-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : “de deux” sont remplacés par les mots : “d'un” et les mots : “juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et” sont remplacés par les mots : “procureur de la République peut,” ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : “juge des libertés et de la détention” sont remplacés par les mots : “procureur de la République” ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

d) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : "juge des libertés et de la détention" sont remplacés par les mots : "procureur de la République" et les mots : "appartenant aux personnes poursuivies" sont supprimés ;

e) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

"Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs."

3° Au premier alinéa de l'article 529-8, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quinze" ;

4° L'article 529-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : "réception", sont insérés les mots : ", en utilisant le formulaire joint à l'avis d'amende forfaitaire," ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Les requêtes et les réclamations prévues au présent article peuvent également être adressées de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté."

5° L'article 803-1 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : "I. -" ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

"II. - Lorsque le présent code prévoit que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi.

"Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir la date de réception par le destinataire.

"Lorsque sont adressés des documents, ces procédés doivent, selon des modalités prévues par arrêté du ministre de la justice, garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées.

"Le présent II n'est pas applicable lorsque le présent code impose une signification par voie d'huissier."

6° A la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 114, la référence : "à l'article 803-1" est remplacée par la référence : "au I de l'article 803-1" ;

7° A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 167, la référence : "par l'article 803-1" est remplacée par la référence : "au I de l'article 803-1".

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Art. 15. — I. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-11 est ainsi modifié :

a) Le d est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : "au représentant de l'Etat," sont supprimés ;
- au second alinéa, les mots : "l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement" sont remplacés par les mots : "une de ces autorités" ;

b) A la première phrase du second alinéa du e, les mots : "régulé par le représentant de l'Etat" sont remplacés par les mots : "transmis au représentant de l'Etat qui le règle" ;

2° A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 911-4, les mots : "le représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "l'autorité académique compétente" ;

3° Les articles L. 971-2, L. 972-2, L. 973-2 et L. 974-2 sont abrogés.

II. - La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2121-34 est ainsi rédigé :

"Art. L. 2121-34. — Les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal."

2° L'article L. 2213-14 est ainsi modifié :

a) Après le mot : "fermeture", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :"

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas."

c) Au quatrième alinéa, les mots : "alinéas précédents" sont remplacés par les références : "deuxième et troisième alinéas" ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 2223-21-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Les régies, entreprises et associations habilitées déposent ces devis, dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants.

"Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune."

4° Au V de l'article L. 2573-19, la première occurrence du mot : "et" est supprimée.

III. - Au premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de la sécurité intérieure, les mots : "représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "maire de la commune".

IV. - L'article L. 346-2 du même code est ainsi modifié :

1° Après le 3° *quater*, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

"4° A l'article L. 322-3, les mots : 'le maire de la commune' sont remplacés par les mots : 'l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna' ;"

2° Au début du dernier alinéa, la mention : "4°" est remplacée par la mention : "5°".

V. - La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : "Autorisation et déclaration préalables" ;

2° Il est ajouté un article L. 331-8-1 ainsi rédigé :

“Art. L. 331-8-1. — Les manifestations sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

“Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.”

VI. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour modifier :

1° Le code général des collectivités territoriales, afin de transférer aux services départementaux d'incendie et de secours :

a) L'organisation matérielle de l'élection à leurs conseils d'administration des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

b) La répartition du nombre de suffrages dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, en application de l'article L. 1424-24-3 du même code ;

c) La fixation du nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration, au vu de la délibération du conseil d'administration prise à cet effet, en application de l'article L. 1424-26 dudit code ;

d) L'organisation matérielle de l'élection à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

2° Le code de la route, afin de permettre au conducteur d'obtenir, sur sa demande, communication par voie électronique de son solde de points ou du retrait de points dont il a fait l'objet ;

3° Le code des transports, afin de modifier l'article L. 3121-9, afin de déterminer le ou les organismes compétents pour délivrer le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

4° La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin de :

a) Transférer au Centre national de la fonction publique territoriale :

- l'organisation matérielle des élections à son conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales dans ces instances, en application de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

- la répartition des sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales au conseil d'orientation du centre, en application de l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

b) Transférer aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et au centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'organisation matérielle des élections au sein de leurs conseils d'administration et la répartition des sièges, en application des articles 13 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

VII. - Le 2° du I est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

VIII. - 1. Le 1° du I est applicable à compter du 1er janvier 2015.

2. Les 2° et 3° du I et le VII sont applicables aux actions en responsabilité introduites, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, devant les juridictions judiciaires à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du décret pris en application de ces dispositions.

Art. 16. — Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article L. 212-2 est ainsi rédigé :

“3° Etre titulaire d'un titre ou diplôme d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ou, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, être en cours de formation pour la préparation à l'un de ces titres ou diplômes ;”

2° Après le premier alinéa de l'article L. 213-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est dispensé, au sein des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article, par les titulaires d'une autorisation d'enseigner mentionnée à l'article L. 212-1. La proportion maximale des personnes en cours de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 212-2 est déterminée, au regard de l'effectif total des enseignants de la conduite et de la sécurité routière de l'entreprise, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.”

Art. 17. — A la fin du second alinéa de l'article L. 221-1 du même code, les mots : “, lorsqu'il est exigé pour la conduite d'un cyclomoteur” sont supprimés.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

Art. 18. — I. - Le livre Ier du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 114-1 est ainsi rédigé :

“3° Le produit des redevances qu'il perçoit à l'occasion de l'exercice de sa mission de tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel prévue au 4° de l'article L. 111-2 ;”

2° Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 122-2 et de la troisième phrase de l'article L. 123-4, les mots : “Le conservateur des registres du cinéma et de l'audiovisuel” sont remplacés par les mots : “Le Centre national du cinéma et de l'image animée” ;

3° L'intitulé du chapitre V du titre II est ainsi rédigé :

“Obligations et responsabilité du Centre national du cinéma et de l'image animée” ;

4° L'article L. 125-1 est ainsi rédigé :

“Art. L. 125-1. — Le Centre national du cinéma et de l'image animée délivre à tous ceux qui le requièrent soit une copie ou un extrait des énonciations portées au registre public du cinéma et de l'audiovisuel ou au registre des options et des pièces remises à l'appui des inscriptions ou des publications, soit un certificat s'il n'existe ni inscription ni publication. Toutefois, pour les contrats d'option inscrits au titre de l'article L. 123-2, il ne délivre que le nom de l'œuvre littéraire, le nom de l'auteur et celui de son ayant droit, le nom du producteur, la période de validité de l'option et l'indication que cette période est renouvelable.

“Le Centre national du cinéma et de l'image animée est responsable du préjudice résultant des fautes commises dans l'exercice de sa mission de tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel, notamment :

“1° De l’omission, sur le registre public du cinéma et de l’audiovisuel ou sur le registre des options, des inscriptions ou des publications requises auprès de lui ;

“2° Du défaut de mention, dans les états ou certificats qu’il délivre, d’une ou plusieurs inscriptions ou publications existantes à moins que l’erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

“L’action en responsabilité est exercée devant le juge judiciaire dans le délai de dix ans suivant le jour où la faute a été commise, à peine de forclusion.

“Le Centre national du cinéma et de l’image animée tient un registre sur lequel sont inscrites, jour par jour et dans l’ordre des demandes, les remises d’actes qui lui sont faites en vue de leur inscription ou publication, laquelle ne peut être portée qu’à la date et dans l’ordre de ces remises.” ;

5° Les articles L. 121-2 et L. 125-2 sont abrogés.

II. - La responsabilité du Centre national du cinéma et de l’image animée est substituée à celle incombant au conservateur des registres du cinéma et de l’audiovisuel au titre des préjudices résultant de l’exécution des missions qu’il a effectuées jusqu’à la date d’entrée en vigueur du présent article. Le Centre national du cinéma et de l’image animée est corrélativement substitué au conservateur des registres du cinéma et de l’audiovisuel dans les droits et biens qui garantissent cette responsabilité en application du chapitre IV du titre Ier de la loi du 21 ventôse an VII et des textes qui ont modifié ou complété les dispositions qu’il comprend.

III. - Le présent article entre en vigueur trois mois après la date de promulgation de la présente loi.

Titre VII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Art. 19.— I. - L’article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots : “, pris après avis d’une commission,” sont supprimés ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : “, pris après avis de la même commission,” sont supprimés ;

c) Les sixième à huitième alinéas sont supprimés ;

2° L’avant-dernier alinéa est supprimé.

II. - Le I est applicable aux demandes d’agrément dont la commission prévue à l’article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est saisie à la date de publication de la présente loi.

Art. 20.— Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour fusionner la commission nationale d’inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et la commission nationale d’inscription et de discipline des mandataires judiciaires, prévues, respectivement, aux articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce.

Art. 21.— I. - L’article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative aux transferts aux départements des parcs de l’équipement et à l’évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers sont abrogés.

II. - Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour fusionner la commission compétente pour l’attribution de la qualité d’officier de police judiciaire aux

militaires de la gendarmerie nationale et la commission compétente pour l’attribution de la qualité d’officier de police judiciaire aux fonctionnaires du corps d’encadrement et d’application de la police nationale, prévues, respectivement, aux 2° et 4° de l’article 16 du code de procédure pénale.

Art. 22.— Après la première occurrence du mot : “signalétique”, la fin du deuxième alinéa de l’article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu’à la protection des mineurs est ainsi rédigée : “destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge. Lorsque le document contient un logiciel de loisir, au sens du II de l’article 220 terdecies du code général des impôts, chaque unité de son conditionnement doit faire l’objet d’une signalétique précisant le risque contenu dans le document. Les caractéristiques de la signalétique apposée sur ces documents sont homologuées par l’autorité administrative.”

Titre VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 23.— La section 1 du chapitre II du titre V du livre V du code de l’organisation judiciaire est ainsi modifiée :

1° Est insérée une sous-section 1 intitulée : “Dispositions générales” et comprenant les articles L. 552-1 à L. 552-9 ;

2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :

“Sous-section 2

“Dispositions spécifiques au tribunal foncier

“Art. L. 552-9-1.— Lorsque le tribunal de première instance statue en matière foncière, il est dénommé tribunal foncier.

“Il statue dans une formation présidée par un magistrat du siège et comprenant, en outre, deux assesseurs.

“Sans préjudice de l’article L. 122-2, il statue au vu des conclusions des parties et de celles du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française.

“Un décret en Conseil d’Etat détermine les conditions de désignation et les attributions du commissaire du Gouvernement de la Polynésie française, dans le respect du principe du contradictoire.

“Art. L. 552-9-2.— En matière foncière, les assesseurs titulaires et suppléants sont agréés dans les conditions prévues à l’article 58 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française.

“Art. L. 552-9-3.— Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, jouissant des droits civiques, civils et de famille et présentant des garanties de compétence et d’impartialité.

“Art. L. 552-9-4.— Si le nombre des candidats remplissant les conditions fixées à l’article L. 552-9-3 n’est pas suffisant pour établir la liste des assesseurs titulaires et suppléants, le tribunal statue sans assesseur.

“Art. L. 552-9-5.— Avant d’entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent, devant la cour d’appel, le serment prévu à l’article 6 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

“Art. L. 552-9-6.— Sous réserve de l’application de l’article L. 552-9-4, les assesseurs restent en fonctions jusqu’à l’installation de leurs successeurs. Toutefois, la prorogation des fonctions d’un assesseur ne peut excéder une période de deux mois.

“Art. L. 552-9-7. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise assesseurs au tribunal foncier, sur leur demande, des autorisations d'absence.

“Art. L. 552-9-8. — Tout assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

“Le président du tribunal constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du tribunal foncier, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé.

“Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en audience non publique après avoir appelé l'intéressé.

“Art. L. 552-9-9. — Tout assesseur qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le tribunal foncier pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

“L'initiative de cet appel appartient au président du tribunal et au procureur de la République.

“Dans le délai d'un mois à compter de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur de la République, qui le transmet avec son avis à l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

“Sur décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, les peines applicables aux assesseurs sont :

“1° La censure ;

“2° La suspension, pour une durée qui ne peut excéder six mois ;

“3° La déchéance.

“Art. L. 552-9-10. — L'assesseur qui a été privé du droit de vote ou du droit d'élection dans les cas mentionnés aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions à compter de la date où le jugement est devenu définitif.

“L'assesseur déclaré déchu ne peut plus être nommé aux mêmes fonctions.

“Art. L. 552-9-11. — Sur proposition du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour, l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, saisie d'une plainte ou informée de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé de ses fonctions, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 552-9-9.”

Art. 24. — I. - L'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est abrogé.

II. - Le I prend effet à la date d'installation effective du tribunal foncier de la Polynésie française, la commission de conciliation obligatoire en matière foncière cessant corrélativement ses activités.

Les dossiers en cours à cette date sont transmis au tribunal foncier.

Titre IX - DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — Le II des articles 1er et 3 et les articles 5 à 7 sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'article 10 est applicable dans les îles Wallis et Futuna. Le II de l'article 13 est applicable en Polynésie française. Les articles 4 et 14 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 26. — Le 6° du II de l'article 1er est applicable au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente

loi. Les mesures de curatelle et de tutelle renouvelées pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur.

A défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit.

Art. 27. — I. - Les ordonnances prévues par la présente loi doivent être prises dans un délai de :

1° Six mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne les 1° et 4° du VI de l'article 15 ainsi que le II de l'article 21 ;

2° Huit mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne le I des articles 1er et 3, le 2° du VI de l'article 15, ainsi que l'article 20 ;

3° Douze mois à compter de la publication de la présente loi en ce qui concerne l'article 8 et le 3° du VI de l'article 15.

II. - Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de :

1° Deux mois à compter de sa publication en ce qui concerne le VI de l'article 15, l'article 20 ainsi que le II de l'article 21 ;

2° Six mois à compter de sa publication en ce qui concerne le I des articles 1er et 3 et l'article 8.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 2015.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE;

La ministre de la culture et de la communication,
Fleur PELLERIN.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

DECRET n° 2015-166 du 13 février 2015 modifiant le code des transports.

Publics concernés : résidents ultramarins.

Objet : continuité territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret apporte les ajustements nécessaires au dispositif de continuité territoriale afin d'assurer la poursuite de la politique de continuité territoriale entre les outre-mer et le territoire métropolitain. Il comporte des mesures de bonne gestion et de réduction de la dépense sur l'aide à la continuité territoriale : délai à respecter entre le versement de deux aides, antériorité de l'octroi de l'aide sur la

réserve du titre de transport, révision du montant de l'aide à taux simple ; il comporte également de nouvelles facilités au bénéfice des parents accompagnant leur enfant évacué sanitaire et des étudiants devant effectuer un déplacement en continuité territoriale pour se présenter à l'oral d'un concours d'accès à une grande école.

Références : le code des transports (partie réglementaire) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, ainsi que le présent texte, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu les décisions N159/2010 du 5 octobre 2010, SA 34643 du 14 juin 2012 et SA 39987 du 12 février 2015 de la Commission européenne ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-9 et D. 1803-1 à D. 1803-18 ;

Vu le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année, son article 4 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil général de La Réunion en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil général du Département de Mayotte en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 décembre 2014 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 décembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 10 décembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 10 décembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 10 décembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 10 décembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 10 décembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy en date du 9 décembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Martin en date du 9 décembre 2014 ;

Vu la saisine du conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 décembre 2014,

Décète :

Article 1er. — A l'article D. 1803-2 du code des transports, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“La décision accordant une aide à la continuité territoriale vers la France métropolitaine précède la réserve du titre de transport.”

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article D. 1803-6 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

“2° Le versement d'une aide financière mensuelle pendant la durée de la formation, dans la limite de deux ans, et de trois ans pour les formations de la filière sanitaire, dénommée ‘allocation complémentaire de mobilité’ ;”

Art. 3. — L'article D. 1803-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. D. 1803-12. — I. - Au cours d'une année civile, il ne peut être accordé qu'une aide au titre du fonds de continuité territoriale, toutes aides confondues.

Par dérogation au premier alinéa :

- l'aide à la continuité territoriale pour un déplacement intérieur à une collectivité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 peut être cumulée, au cours d'une même année civile, avec une autre forme d'aide à la continuité territoriale, avec le passeport pour la mobilité des études ou avec le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle ;
- la personne bénéficiant d'un passeport pour la mobilité de la formation professionnelle dans les conditions de l'article D. 1803-11 peut, sous réserve que le concours donne accès à une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur, reconnue par les autorités compétentes d'un l'Etat membre de l'Union européenne et non rémunérée, obtenir au cours de la même année civile un passeport pour la mobilité des études si elle répond aux conditions d'éligibilité de ce dernier.

II. - L'aide à la continuité territoriale prévue au premier alinéa de l'article L. 1803-4 ne peut être versée au cours des trois années suivant l'année de délivrance de la dernière aide.

III. - Par dérogation au I et au II du présent article, le père ou la mère ou le tuteur légal d'une personne de moins de dix-huit ans évacuée sanitaire peut prétendre à l'aide à la continuité territoriale sans condition de délai depuis la dernière aide si un premier accompagnant bénéficie d'une prise en charge du déplacement par la sécurité sociale.

IV. - Sans préjudice du second alinéa de l'article D. 1803-3, les aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6 ne peuvent être cumulées, pour le financement du même déplacement, avec aucune autre aide individuelle versée par une personne publique.

V. - Pour l'application du présent article, seule la date du voyage aller est prise en compte.”

Art. 4.— La condition prévue au II de l'article D. 1803-12 tient compte des aides versées antérieurement à la date de parution du présent décret.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 6.— Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel SAPIN.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian ECKERT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année.

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-9 et D. 1803-1 à D. 1803-18 ;

Vu le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 18 novembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Collectivité	Montant d'aide dans la limite des frais exposés	
	Aide simple	Aide majorée
Guadeloupe	85 euros	270 euros
Martinique	85 euros	270 euros
Guyane	90 euros	300 euros
La Réunion	110 euros	360 euros
Mayotte	135 euros	440 euros
Saint-Barthélemy	85 euros	270 euros
Saint-Martin	85 euros	270 euros
Saint-Pierre-et-Miquelon	145 euros	480 euros
Iles Wallis et Futuna	170 euros	560 euros
Polynésie française	170 euros	560 euros
Nouvelle-Calédonie	160 euros	530 euros

2° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

"Art. 4-1.— Si, sur un titre de transport valable pour un déplacement aller-retour, seul le trajet aller ou le trajet retour est aidé, le calcul de l'aide porte sur la moitié du coût du titre de transport."

3° Le deuxième alinéa de l'article 7 remplacé par les dispositions suivantes :

"Cette allocation, versée mensuellement et durant une période maximale de deux années, et de trois années pour les formations de la filière sanitaire, est destinée à compléter les ressources financières du bénéficiaire. Cette mesure doit s'inscrire dans la programmation définie chaque année par le représentant de l'Etat de la collectivité de départ, et après consultation des collectivités territoriales chargées de la formation professionnelle."

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3.— Le directeur du budget et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2015.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel SAPIN.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian ECKERT.

ARRETE MINISTERIEL du 11 février 2015 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 février 2015, M. Retterer (Stéphane), premier conseiller au tribunal administratif de Marseille, est muté au tribunal administratif de la Polynésie française à compter du 1er avril 2015.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS préalable à l'avenant n° 6 du 24 décembre 2014 à la convention collective du travail des hydrocarbures liquides.

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail de Polynésie française relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des hydrocarbures liquides de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 6 du 24 décembre 2014 à la convention collective du travail dudit secteur portant sur la revalorisation de la grille de salaire pour l'exercice 2015, l'institution d'une commission paritaire consultative du personnel, l'application des dispositions réglementaires et conventionnelles et le départ à la retraite anticipé pour travaux pénibles signé entre :

d'une part,

- la SA Total/STTE/STDP ;
- la SA Pétropol ;
- la SA Pacific Pétroleum et services,

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- et l'Union des travailleurs des hydrocarbures en Polynésie (UTHP),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 30 décembre 2014.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 6 à la convention collective des hydrocarbures liquides en date du 24 décembre 2014.

Entre :

Les sociétés :

- la SA Total/STTE/STDP, représentées par M. Pierre-Alexandre Vigil, directeur général ;

- la SA Pétropol, représentée par M. Marc Siu, directeur général ;
- la SAS SOMSTAT et la STDO, représentées par M. David Snogan, président ;
- la SA Pacific Pétroleum et services, représentée par M. Albert Moux, président.

Et :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie, représentée par M. Patrick Taaroa, secrétaire général ;
- l'Union des travailleurs des hydrocarbures de Polynésie, représentée par M. Gilbert Ariitai, secrétaire général.

Préambule

A la suite du dépôt de préavis de grève déposé le 5 décembre 2014, différentes rencontres entre les parties ont permis de préciser, d'analyser et de répondre aux revendications exprimées par les salariés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Revalorisation de la grille de salaire pour l'exercice 2015 :

En vertu de l'article 38 de la convention collective des hydrocarbures, les parties conviennent de fixer les salaires minima de la grille conventionnelle sectorielle comme suit : 1,5 % à compter du 1er janvier 2015.

Cette augmentation sera revalorisée et établie sur la grille de salaires arrêtée au 31 décembre 2012.

La grille de salaires minima retenue est applicable pour l'ensemble du personnel du secteur.

Art. 2.— Commission paritaire consultative du personnel :

— Il est institué une commission paritaire consultative composée au minimum de deux (2) représentants de la direction et de deux (2) représentants du personnel dans les établissements inférieures à 50 salariés, désignés par ces pairs, elle évoluera proportionnellement en fonction de l'effectif dans chaque société.

Les modalités d'organisation et la composition de cette commission seront définies en interne par chaque société en fonction de l'effectif, en concertation avec les représentants du personnel (DP, DS et notamment le CE) dans un délai d'un (1) mois suivant la signature du présent avenant.

Cette commission se réunit entre le 1er novembre et au plus tard le 31 décembre de chaque année, aux fins d'examiner les propositions d'avancement et/ou de reclassement présentées par les chefs de service et les représentants du personnel pour l'exercice à venir.

Art. 3.— Application des dispositions réglementaires et conventionnelles :

Sur les points 3.1 et 3.2, la direction souhaite clarifier l'intégration ou non de certains éléments listés ci-dessous. Elle s'engage à apporter une réponse au plus tard le 31 janvier 2015. Pour les sociétés intégrant déjà les éléments dont le statut est à vérifier, ces points ne seront pas remis en cause.

3-1- Rémunération des heures supplémentaires :

Selon l'article LP. 3332-5 du code du travail, le salaire horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires s'entend du salaire effectivement perçu par le travailleur intéressé, y compris éventuellement, les avantages en nature et les accessoires de salaire ayant le caractère d'une rémunération qui lui sont normalement attribuées.

Eléments	Statut
Salaire de base	A inclure
Heures travaillées jours fériés	A vérifier
Ancienneté	A inclure
PSP	A inclure
PMPP	A inclure
Avantage en nature « Bon carburant »	A inclure
Avantages en nature « Bon de gaz »	A inclure
Prime de chef d'équipe	A inclure
Prime de chef de quart	A inclure
Prime de remplacement	A inclure
Prime panier	A vérifier
Indemnité de repas	A vérifier
Frais de repas	A vérifier
Heures majorées de nuit	A vérifier
Heures majorées de dimanche	A vérifier
Heures majorées pétrolier	A vérifier
Prime pétrolier	A vérifier
Heures majorées soutage	A vérifier
Prime chauffeur de livraison	A inclure
Prime d'encasement	A inclure
Prime POML	A inclure
Prime Aéronefs	A inclure
Prime de hauteur	A vérifier
Prime de jaugeage	A inclure
Prime densité	A inclure

3-2- Rémunération de l'indemnité de congés payés :

Selon l'article 57 de la convention collective et de l'article LP. 3231-16 du code du travail, l'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé une indemnité calculée sur la base du dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congé, y compris l'indemnité des congés de l'année précédente, à l'exception de la gratification de fin d'année dont il a pu bénéficier au cours de l'année de référence. Cette indemnité de congés est versée au travailleur le jour de son départ en congé. Elle ne peut être inférieure au salaire que le salarié aurait perçu au cours de cette période s'il avait continué à travailler.

Eléments	Statut
Salaire de base	A inclure
Heures complémentaires	A inclure
Heures travaillées jours fériés	A inclure
Ancienneté	A inclure
PSP	A inclure
PMPP	A inclure
Avantage en nature « Bon carburant »	A inclure
Avantages en nature « Bon de gaz »	A inclure
Prime de chef d'équipe	A inclure
Prime de chef de quart	A inclure
Prime de remplacement	A inclure
Prime panier	A inclure
Indemnité de repas	A inclure
Frais de repas	A inclure
Heures majorées de nuit	A inclure
Heures majorées de dimanche	A inclure
Heures majorées pétrolier	A inclure
Prime pétrolier	A inclure
Heures majorées soutage	A inclure
Prime chauffeur de livraison	A inclure
Prime d'encasement	A inclure
Prime POML	A inclure
Prime Aéronefs	A inclure
Prime de hauteur	A vérifier
Prime de jaugeage	A inclure
Prime densité	A inclure
Indemnité de congés payés de l'année précédente.	A inclure, le calcul est fait sur 12 mois glissants, la direction se charge de vérifier auprès de son prestataire.

Art. 4.— Départ à la retraite anticipé pour travaux pénibles :

Les organisations syndicales ont sollicité une indemnité de départ à la retraite complémentaire pour le personnel pouvant justifier et remplissant les conditions requises par application de la délibération n° 96-150 du 5 décembre 1996 modifiée, de leur aptitude à bénéficier des dispositions relatives à la retraite pour travaux pénibles.

D'un commun accord, cette demande est suspendue et renvoyée dans le cadre des discussions de la révision de la convention collective du secteur des hydrocarbures liquides.

Dans l'attente d'un accord dans le cadre de la convention collective et pour l'exercice 2015, des négociations internes à chaque société pourront être menées entre la direction et le salarié concerné, ce dernier pourra se faire assister par une personne de son choix avec l'accord de la direction.

Art. 5.— Dispositions particulières :

Les parties signataires ayant trouvé un accord, ont convenu de mettre un terme à la grève déclenchée le jeudi 11 décembre 2014, dès la signature du présent avenant à la convention et de l'accord interne à chaque société.

Les parties signataires, conformément aux dispositions des articles LP. 2341-11 et suivants sollicitent par la présente le chef de service du travail, l'extension des dispositions du présent avenant à l'ensemble des salariés et employeurs compris dans le champ d'application.

Le présent avenant sera déposé à l'inspection du travail et au greffe du tribunal du travail de Papeete par la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2014.

Pour la SA Total/STTE/STDP : M. Pierre-Alexandre VIGIL.
 Pour la SA Pétropol : M. Marc SIU.

Pour la SA Pacific Pétroleum et services : M. Albert MOUX.

Pour la SAS SOMSTAT/STDO : M. David SNOGAN.

Pour la Confédération CSIP : M. Patrick TAAROA.

Pour l'Union "UTHP" : M. Gilbert ARIITAI.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES DE STOCKAGES, CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES LIQUIDES applicables à compter du 01-01-2015

Echelon	1e catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie		5e catégorie		6e catégorie		7e catégorie		8e catégorie	
	Sal. Horaire	Sal. Mens														
1	961,43	162 481	1 006,67	170 127	1 060,96	179 303	1 079,04	182 358	1 215,23	205 375	1 346,95	227 634	1 434,58	242 445	1 682,06	284 268
2			1 021,13	172 571	1 076,34	181 902	1 094,45	184 963	1 239,20	208 411	1 366,53	230 944	1 454,92	245 882	1 706,81	288 450
3					1 091,74	184 505	1 109,81	187 557	1 251,16	211 446	1 386,13	234 255	1 475,24	249 315	1 731,55	292 632
4					1 107,12	187 104	1 125,20	190 158	1 269,13	214 483	1 405,71	237 564	1 495,58	252 754	1 756,32	296 818
5					1 122,48	189 699	1 140,57	192 756	1 287,11	217 521	1 425,29	240 873	1 515,91	256 189	1 781,03	300 995
6					1 137,87	192 301	1 155,99	195 363	1 305,07	220 557	1 444,88	244 185	1 536,25	259 626	1 805,80	305 180
7					1 153,27	194 903	1 171,37	197 962	1 323,03	223 592	1 464,48	247 497	1 556,56	263 058	1 830,57	309 366
8					1 168,62	197 497	1 186,74	200 560	1 340,99	226 627	1 484,07	250 807	1 576,88	266 492	1 855,29	313 545
9					1 184,03	200 101	1 202,13	203 160	1 358,96	229 664	1 503,65	254 116	1 597,21	269 928	1 880,07	317 731
10					1 199,42	202 703	1 217,51	205 758	1 376,93	232 700	1 523,24	257 427	1 620,21	273 815	1 904,79	321 910

II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Echelon	1e catégorie		2e catégorie		3e catégorie		4e catégorie		5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. Horaire	Sal. Mens										
1	1 544,10	260 953	1 561,49	263 893	1 766,37	298 517	1 939,26	327 736	2 120,79	358 413	2 215,89	374 485
2	1 566,74	264 780	1 584,14	267 720	1 792,29	302 897	1 967,78	332 555	2 151,89	363 670	2 248,71	380 031
3	1 589,40	268 609	1 606,78	271 546	1 818,24	307 282	1 996,31	337 376	2 183,03	368 932	2 280,69	385 437
4	1 612,04	272 434	1 629,43	275 374	1 844,17	311 664	2 024,84	342 198	2 214,13	374 187	2 312,67	390 842
5	1 634,66	276 258	1 652,09	279 203	1 870,10	316 047	2 053,34	347 014	2 245,26	379 449	2 345,53	396 395
6	1 657,30	280 084	1 674,73	283 029	1 896,04	320 431	2 081,90	351 841	2 276,38	384 708	2 377,51	401 799
7	1 679,97	283 915	1 697,36	286 854	1 921,98	324 815	2 110,99	356 656	2 307,49	389 965	2 410,35	407 349
8	1 702,59	287 737	1 720,01	290 682	1 947,89	329 193	2 138,92	361 478	2 338,60	395 223	2 442,33	412 753
9	1 725,24	291 565	1 742,66	294 510	1 973,82	333 576	2 167,45	366 300	2 369,72	400 483	2 475,19	418 306
10	1 747,88	295 392	1 765,28	298 333	1 999,76	337 960	2 195,99	371 122	2 400,84	405 742	2 507,18	423 713

PSP 5% C6-1E 11 382
 PMPP 5% C8-1E 14 213

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DE TRAVAUX IMMOBILIERS
AUX ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 19 AU 23 JANVIER 2015**

COMMUNE DE BORA BORA

20 janvier 2015

N° 14-182-3 MET.AU.ISLV, Mme Néria Viritua épouse Teriipaia, sur une parcelle de la terre Tipirai ou Tipirirai, cadastrée n° 13, section CM sise à Faanui, terrassement ;

N° 14-289-3, Mme Faitara Mare, sur une parcelle de la terre Vaipao, cadastrée n° 57, section AV sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-309-2, Mme Maeva Taati épouse Tiori, sur une parcelle de la terre Ahutai, cadastrée n° 39, section BI sise à Anau, terrassement et maison d'habitation ;

N° 14-321-1, M. François Tauotaha, sur une parcelle de la terre Tereporepo, cadastrée n° 3, section CW sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

20 janvier 2015

N° 14-180-2 MET.AU.ISLV, M. Daniel Le Pemp, sur la parcelle du lot A de la terre Vainanue, cadastrée n° 17, section CN sise à Maroe, terrassement ;

N° 14-272-2, Mme Miriama Puupuu épouse Teaka, sur une parcelle de la terre Apoomaioire, cadastrée n° 7, section HO sise à Haapu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-282-2, M. Haynd Frogier, mandataire de Mme Mareva Orbeck, sur une parcelle de la terre Vaiharo, cadastrée n° 137, section AK sise à Fare, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-293-2, M. Marcelin Lisan, mandataire de la commune de Huahine, sur les parcelles du domaine Vaiharo, cadastrées n° 4 et n° 5, section AN sise à Fare, construction d'une unité de compostage.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

20 janvier 2015

N° 14-307-1 MET.AU.ISLV, Mme Ylenia Rima épouse Taae, sur une parcelle du domaine Faaroa, cadastrée n° 16, section NE sise à Avera, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-004-1, M. et Mme Thomas et Sophie Gres, sur une parcelle de la terre Haauruhaaiteaoa 2, cadastrée n° 32, section OM sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAHAA

20 janvier 2015

N° 14-211-2 MET.AU.ISLV, M. et Mme Tilou et Moea Holman, sur une parcelle de la terre Mutuonini partie, cadastrée n° 16, section AD sise à Hipu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 14-236-1, Mme France Maeva Tetuanui épouse Teriipaia, sur une parcelle de la terre Farehotu, cadastrée n° 18, section TC sise à Tapuamu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-237-1, Mme Norma Tetuanui épouse François, sur une parcelle de la terre Farehotu, cadastrée n° 18, section TC sise à Tapuamu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-298-1, M. Roland Chung-Pao, sur une parcelle de la terre Taiahoe 1, cadastrée n° 4, section VC sise à Vaitoare, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE UTUROA

20 janvier 2015

N° 14-102-2 MET.AU.ISLV, M. Stélio Hanere, sur une parcelle de la terre Vaipao, cadastrée n° 104, section AD, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 14-212-2, M. André Sylvestre, sur une parcelle de la terre Motutapu dite Mihirau et Vaitemanu et remblai, cadastrée n° 1, section AK, construction d'un hangar ;

N° 14-228-1, Mme Naumi Noémi Vane épouse Mopi, dans l'immeuble Raiatea Motors, aménagement d'un local existant en salon de coiffure ;

N° 14-234-1, Mme Katarina Sommer épouse Charles, sur une parcelle de la terre Uturaerae, cadastrée n° 111, section AO, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-235-1, M. Kevin Labadens et Mlle Laura Barillot, sur une parcelle de la terre Atitautu, cadastrée n° 130, section AB, construction d'un bungalow ;

N° 14-305-1, Mlle Ravanui Myriam Samantha Wong, sur une parcelle de la terre Hopa et lot de ville, cadastrée n° 96, section AC, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF DE TRAVAUX IMMOBILIERS
AUX ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 26 AU 30 JANVIER 2015**

COMMUNE DE BORA BORA

27 janvier 2015

N° 14-288-3 MET.AU.ISLV, Mme Faitara Mare, sur une parcelle de la terre Vaipao, cadastrée n° 57, section AV sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

27 janvier 2015

N° 13-021-2 MET.AU.ISLV prorogation, M. Teiva Tchinn, sur le lot 11 de la résidence Loisirs Maroe, sise à Maroe, extension d'une maison d'habitation ;

N° 15-002-1, M. Raphaël Matapo, sur une parcelle de la terre Poirea, lot c, cadastrée n° 62, section CO sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-005-1, M. Nicolas Yvonet (EURL Ny Bati Concept) mandataire de M. Patrick Begaud, sur une parcelle de la terre Mapeputa lot 13, cadastrée n° 37, section CR sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation.

29 janvier 2015

N° 14-283-2 MET.AU.ISLV, M. Marcelin Lisan, mandataire de la commune de Huahine sur une parcelle de la terre Puuotoi, cadastrée n° 62, section AB sise à Fare, rénovation du réfectoire de l'école primaire de Fare ;

N° 14-286-1, M. Marcelin Lisan, mandataire de la commune de Huahine sur une parcelle de la terre Puuotoi, cadastrée n° 62, section AB sise à Fare, rénovation du bâtiment 1 de l'école primaire de Fare.

30 janvier 2015

N° 14-248-1 MET.AU.ISLV, M. Marcelin Lisan, mandataire de la commune de Huahine sur la parcelle D de la terre Haapua, cadastrée n° 147, section AA sise à Fare,

N° 14-284-1, M. Marcelin Lisan, mandataire de la commune de Huahine sur une parcelle de la terre Puuotoi, cadastrée n° 62, section AB sise à Fare, rénovation du bureau de direction de l'école primaire de Fare ;

N° 14-285-2, M. Marcelin Lisan, mandataire de la commune de Huahine sur une parcelle de la terre Puuotoi, cadastrée n° 62, section AB sise à Fare, rénovation du bâtiment 2 de l'école primaire de Fare ;

N° 14-287-2, M. Marcelin Lisan, mandataire de la commune de Huahine sur une parcelle de la terre Puuotoi, cadastrée n° 62, section AB sise à Fare, transformation de la salle de sommeil en réfectoire avec extension des sanitaires de l'école maternelle de Fare.

COMMUNE DE MAUPITI

27 janvier 2015

N° 14-267-2 MET.AU.ISLV, M. Raiarii Tutavae, sur une parcelle de la terre Tuapa, cadastrée n° 16, section AM, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TUMARAA

27 janvier 2015

N° 15-001-1 MET.AU.ISLV, Mme Simone Philippe, sur une parcelle de la terre Aehau lot 1, cadastrée n° 1, section EI sise à Fetuna, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-003-1, M. Edgar Reva, sur la parcelle du lot 2a du lot 3 de la terre Vaitavae, cadastrée n° 119, section BO sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CENTRE BEAUTE GLOBAL LAFAYETTE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : 92, rue des Remparts, Papeete
RCS de Papeete n° TPI 05 19 B - n° TAHITI 725218

Aux termes d'une décision en date du 20 juin 2014, l'associé unique a décidé d'adjoindre à M. Rudy DURECU en qualité de cogérant, à compter du 1er octobre 2014, pour une durée illimitée, Mme Sandra DURECU, demeurant PK 3,200, côté montagne, Arue.

RCS de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour
Immeuble Fare Tony, 2e étage, Papeete
BP 40 180 Papeete, 98713 Tahiti
Tél. : 40 50 17 05 - Fax : 40 83 29 32
Email : patrick.abgrall@mail.pf

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 10 février 2015, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : LOST IN PARADISE.

Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL

Capital social : Cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP), il est divisé en cent parts de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

Siège social : Le siège social est fixé au centre commercial de Maharepa, sis à Maharepa, 98728 Moorea (BP 3311 Temae, 98728 Moorea).

Objet social : Le négoce de produits et matériels en tous genres, l'achat, la vente, au détail ou en gros, de ces produits et matériels. La fabrication, la transformation, l'import, l'export, la commercialisation de produits et matériels en tous genres, industriels, artisanaux, alimentaires et autres. La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature. Toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et/ou commerciales en tous genres, auprès des tiers, relatives à la réalisation de l'objet social. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, Mme Mina MOREAU et M. Thomas MOREAU, demeurant PK 2,500, côté montagne, quartier Keck, Teavaro, 98728 Moorea ou BP 3311 Temae, 98728 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL,
avocat.*

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un Office notarial
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete (Tahiti)**

**SOCIETE VBP
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, Vaiava
RCS de Papeete n° 0650 B**

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 17 février 2015, M. Patrick VOLKMANN a démissionné de ses fonctions de gérant de la SARL VBP, à compter du jour de l'acte. M. Stéphane MARTIN a été nommé gérant en ses lieu et place, pour une durée illimitée.

Ancienne mention

Gérant : M. Patrick Marcel Robert VOLKMANN, demeurant à Arue, servitude Tetuanui.

Nouvelle mention

Gérant : M. Stéphane Max Jean Henri Victor MARTIN, demeurant à Arue, PK 7, côté montagne.

*Pour avis,
Le notaire.*

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MUARAA
Capital : 7 925 000 F CFP
Siège social : Papeete, Centre Vaima
RC Papeete n° 2076 - B**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2015, il a été décidé, suite aux décès de M. Jean RAVEL de nommer M. Jean-Gabriel ROUSSEAU en qualité de nouveau gérant.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Art. 15-3. — Nomination du gérant : M. Jean RAVEL.

Nouvelle mention

Art. 15-3. — Nomination du gérant : M. Jean-Gabriel ROUSSEAU.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

**GROUPE CONCEPTION ETUDE ET CONSTRUCTION
(GCEC)
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : 148, avenue du Prince-Hinoi,
immeuble TCHA**

Avis de démission d'un cogérant

Aux termes d'une décision collective en date du 17 février 2015, la collectivité des associés a pris acte de la démission de M. Danielsonn TERIINOHOPUA de ses fonctions de cogérant prenant effet le 17 février 2015.

M. Fernand TCHA devient l'unique gérant de la société à compter de cette date.

*Pour avis,
Le gérant.*

SARL TAHUTETE-VEHINE TEPUTOKA INDUSTRIE

Rectificatif à l'annonce

Au lieu de : Capital : 100 000 F CFP intégralement représenté par les apports en numéraire.

Lire : Capital : 200 000 F CFP intégralement représenté par les apports en numéraire.

**Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**MAITAI
Société civile
Capital : 120 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Tepano-Jaussen
RCS de Papeete n° 60 50 C
ISPF : N° TAHITI 385708**

Il résulte d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 16 février 2015 contenant nomination de Mme Marie-Noëlle LEOGITE en qualité de nouvelle gérante, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Michel MEYER, démissionnaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Gérance

Ancienne mention

M. Michel MEYER, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot n° 40, BP 4895 Papeete.

Nouvelle mention

Mme Marie-Noëlle LEOGITE, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, lot 153, BP 5317, 98716 Pirae.

*Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.*

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés à Papeete
85, rue du Commandant-Destremau (île de Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 18 février 2015, a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCA GALATEA TAHITI.

Forme : Société civile aquacole.

Siège social : Papeete (98713), Résidence Rai, pic Rouge, (BP 5698, 9B716 Pirae).

Objet social : La pêche, la pisciculture, la perliculture et le transport de tous les produits pêchés par la société, l'achat et l'armement de tous navires nécessaires ou l'activité de pêche de la société, et généralement toutes opérations propres à l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, à l'exclusion des activités commerciales, et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts, de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Gérance : La société a pour gérant M. John Teiva RERE.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Pour avis,
Le notaire.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

VERDEEN

Société civile au capital de 1 000 000 de francs CFP
Siège social : Faa'a, Aaue, immeuble Mananui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete, 415, boulevard Pomare, en date des 30 janvier et 3 février 2015, et d'un acte sous seing privé en date à Faa'a du 30 janvier 2015 et à Papeete du 3 février 2015, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : VERDEEN.

Objet :

- la culture de végétaux en symbiose avec l'élevage de poissons, plus généralement l'aquaponie ;
- toutes activités de production animale ou végétale en milieu aquatique ;
- la mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles d'origine animale ou végétale des eaux douces ou des eaux marines ;
- plus généralement, la pratique de la culture sous toutes ses formes ;
- la conservation et la commercialisation des produits provenant de ces activités ;
- l'acquisition, la concession, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terre ou zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : Faa'a, Aaue, immeuble Mananui.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 1 000 000 de francs CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 1 000 000 de francs CFP, divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : M. Philippe FAURE, demeurant Pirae, lotissement Vetea II.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE

Suivant acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE en date des 13 et 26 janvier 2015, enregistré à Papeete le 27 janvier 2015, folio 201, bordereau 6311/1,

M. Pierre SAAN, gérant de société, et Mme Natalie VON SAALFELD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Bora Bora, Faanui (98730), ont cédé à :

La société dénommée MANAVAI JET BOAT par abréviation MJB, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Faa'a (98702), cité de l'Air, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 14310B,

La branche d'activité de tour de l'île de Bora Bora en bateau exploitée à Bora Bora pour laquelle M. Pierre SAAN est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 00 825 A (ancien RCS 37093 A 00),

Moyennant le prix de *quinze millions huit cent cinquante mille francs CFP* (15 850 000 F CFP), payé comptant.

L'entrée en jouissance et le transfert de propriété ont été fixés au 1er février 2015.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à Papeete, 415 boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

SOCIETE PUROTU INSTITUT
SARL au capital de 20 000 F CFP
Siège social : PK 10,500, vallée de Tuauru 98709 Mahina
RCS 13233 B

Avis de modification

Aux termes d'une décision collective en date du 19 février 2015, Mme Vaiana Marylyne TATA a été nommée gérante de la société VIP INSTITUT à compter du 19 février 2015 en remplacement de Mme Vaiana Léa MAHINUI, gérante démissionnaire à la date du 31 octobre 2013.

Les modifications résultant de l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Anciennes mentions

La gérante de la société est Mme Vaiana Léa MAHINUI, demeurant à Papeete. La gérante de la société est Mme Vaiana Marylyne TATA, demeurant Mahina.

La dénomination sociale est VIP INSTITUT.

Le siège social est fixé à rue Louis-Martin, 98713 Papeete.

Nouvelles mentions

La gérante de la société est Mme Vaiana Marylyne TATA, demeurant à Mahina.

La dénomination sociale est PUOTU INSTITUT.

Le siège social est fixé à PK 10,500, vallée de Tuauru, 98709 Mahina.

Pour avis,
Le gérant.

CEAT

SARL au capital de 5 000 000 F CFP

Siège social : Immeuble To'a Arai, rue Louis-Martin, Papeete, BP 5661 Pirae, 98716 Tahiti

**Registre du commerce de Papeete n° 06 25 B
N° TAHITI : 763680**

Par décision des associés en date du 18 février 2015, les associés de la SARL CEAT, sise immeuble To'a Arai, rue Louis-Martin à Papeete, ont nommé comme nouveau gérant de la société, M. Jean ROUSSEL, en remplacement de M. Laurent ARGOUET.

En conséquence, l'article 11 des statuts est modifié comme suit :

Ancienne mention

Art. 11. – Gérance (extrait)

§ 8 - Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée : M. Laurent ARGOUET, né le 15 mars 1958 à Sétif, Algérie, de nationalité française, assureur, 3, rue Nicolas-Hagen, 98800 Nouméa.

Nouvelle mention

Art. 11. – Gérance (extrait)

§ 8 - Est nommé nouveau gérant de la société pour une durée indéterminée : M. Jean ROUSSEL, né le 17 juillet 1956 à Paris, 14e, de nationalité française, assureur, demeurant au 3, rue André-Lefebvre, 75013 Paris.

Pour avis,
La gérance.

AVIS RELATIFS AUX SUCCESSIONS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Avis de désignation judiciaire d'un mandataire successoral

Identité du défunt : FULLER (Albert, Tihoti) 98713, Polynésie française.

Informations concernant le défunt : FULLER (Albert, Tihoti), date de naissance : 9 avril 1956, lieu de naissance : Takaroa, Tuamotu, date du décès : 30 novembre 2014, lieu de

décès : Pirae (Polynésie française), adresse : quartier Juventin Vaimora 1-2 Tipaerui, Papeete, mandataire successoral : COLLORIG (Bernard), adresse : BP 130302, Punaauia, 98717 Punaauia, Tahiti, tél. : 89 72 71 33, date de la désignation : 2 février 2015.

DSPH

SARL au capital de 100 000 F CFP

**Siège de la liquidation : Papeete,
avenue Georges-Clemenceau
RCS : Papeete 08 301 B**

Clôture de la liquidation

L'associé unique de la société DSPH réuni le 29 décembre 2014 a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat du liquidateur, M. Diego LAO et constaté la clôture de la liquidation.

Le liquidateur.

YIKING

Société à responsabilité limitée

au capital de 210 000 F CFP

**Siège social de la liquidation : Papeete,
95, avenue Georges-Clemenceau**

**RCS Papeete n° TPI 07 86 B
N° TAHITI : 816298**

Clôture de la liquidation

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 5 février 2015, a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat du liquidateur, M. Diego LAO et constaté la clôture de la liquidation.

Le liquidateur.

AKIHABARA

Société à responsabilité limitée

au capital de 200 000 F CFP

**Siège social de la liquidation : Punaauia,
lot Green Valley Iti, lot 9**

**RCS : Papeete n° 05 325 B
N° TAHITI : 757369**

Clôture de la liquidation

L'associé unique de la société AKIHABARA, réuni le 5 février 2015, a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat du liquidateur, M. Hervé HEUILLON et constaté la clôture de la liquidation.

Le liquidateur.

SCI TINIA POLYNESIE

Avis de dissolution

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2015, il a été décidé à l'unanimité de dissoudre la société SCI TINIA POLYNESIE.

Le liquidateur,
Pierre DOUYERE.

COOPERATIVE HUAHINE RAVA'AI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2015)

Président : OOPA Hubert
Vice-président : ORBECK Tonio
Secrétaire : FIRUU Angéla
Secrétaire adjoint : TAVAEARII Raphael
Trésorier : FONG Mike
Trésorier adjoint : FONG Georges

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION SPORTIF KAOHA CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2015)

Président : TEHAAMOANA Albert
Vice-présidents : MATI Angéline
TAHIAIPUOHO Clovis
MATAIKI Etienne
Secrétaire : MATAIKI Aimée
Secrétaire adjoint : SCALLAMERA Patrice
Trésorier : SHAN Martin
Trésorier adjoint : KAIMUKO Richard
Président section football : TEHAAMOANA Albert
Président section pétanque : KAIMUKO Richard

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS "FARE NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2015)

Président : LEMAIRE Jacqui
Vice-présidente : PAOFAI Iniva
Secrétaire : PERRY Aurore
Secrétaire adjointe : QUERETO Marie
Trésorier : LEMAIRE Hiro
Trésorière adjointe : DEANE Vaimana

ASSOCIATION "O HUAHINE TE TI'ARAA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2015)

Président : COLOMBANI Moehau
Vice-présidents : HURIA Ludovic
TEPA Nelson
TEAVAE Martel
PAA Roger
Secrétaire : TEPA Heilanie
Secrétaire adjointe : COLOMBANI Rachel
Trésorier : FANIU Raurii
Trésorier adjoint : VILLIERME Francis

ASSOCIATION TEVARI BILLARD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2015)

Président : RUAHE Marius
Secrétaire : LAU Augustine
Trésorière : RUAHE Norma

**ASSOCIATION BADMINTON UNIVERSITE CLUB
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - BUCPF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2014)

Président : REMUS Jean-Michel
Vice-présidents : MOURET Nicolas
LE FOLL Glen
Secrétaire : SCILLOUX Shirley
Trésorier : HAVELAAR Yvonick
Responsable matériel : LEE CHIP SAO Antonio
Responsable du domaine sportif : CUCUEL Léo

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
HIKUERU - TUAMOTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2015)

Présidente : TEKURIO Anita
Vice-présidente : TEITI Marlène
Secrétaire : TEMAHUKI Bill
Secrétaire adjoint : TEKURIO Tuena
Trésorière : HEUEA Dellylah
Trésorière adjointe : TUTEIRIHIA Landry
Assesseur : TEKURIO Tiarenu

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2015)

Président : HOKAUPOKO Jean-Michel
Vice-président : TEURURAI Thibert
Secrétaire : TETUANUI Ernest
Secrétaire adjoint : TEMATAFAARERE Georges
Trésorier : HANERE Valentin
Trésorier adjoint : TUAIRA Roland

ASSOCIATION TE NOHORAA ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2014)

Présidente : BROTHERS Marcellina
Vice-président : TAEREA Léon
Secrétaire : MANEA Michel
Secrétaire adjoint : JORDAN Torea
Trésorière : TEIEFITU Clarisse
Trésorière adjointe : ACHILLE Ignès

ASSOCIATION TE RIMA ORA NO TEROMA 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2015)

Présidente : PIIVAI Roanah
Vice-présidente : PITO Teraimaeva
Secrétaire : TEVAIARAI Terani
Secrétaire adjointe : MARAEURA Nadine
Trésorier : PIIVAI John
Trésorière adjointe : FIRUU Djelma

**ASSOCIATION REGROUPEMENT DES ARTISANS
DU TIFAIFAI - TE API NUI O TE TIFAIFAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2015)

Membre de droit : TEAVE Ginette
Présidentes d'honneur : TAPUTUARAI Betty
TAPATOA Marguerite
Présidente : LEGAYIC Béatrice
Vice-présidente : TEAVE Angéline
Secrétaire : WOHLER Sheila
Secrétaire adjointe : BEAUVILAIN Elvina
Trésorière : ATU Irène
Trésorière adjointe : TEMAURI Yvette
Asseseurs : BELLAIS Yvonne
TAVANAE Bernadette
HARRY Valentine

ASSOCIATION BUCHIN WILHELMINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2014)

Présidente : DOOM Mirésa
Secrétaire : BUCHIN Merehau
Trésorière : BUCHIN Edith

ASSOCIATION BUCHIN WILHELMINE

Modification de statuts
(13 décembre 2014)

Cette association a pour objet d'utiliser les cotisations annuelles des membres et trouver les fonds nécessaires pour financier les projets dans le domaine du foncier.

Le siège social est fixé à Punaauia, résidence Punavai Nui, voie R, lot 111.

**ASSOCIATION SPORTIVE INTERCONTINENTAL TAHITI
RESORT & SPA (ASI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2015)

Président : VAIHO Viriamu
Vice-présidents : IOANE Alexandre
SERRE Hiavarii
Secrétaire : VAIHO Manoah
Secrétaire adjointe : JEANSON COLIN Jeanne
Trésorier : DEEN Kaise
Trésorier adjoint : TAUOTAHA Raimana

ASSOCIATION VAIMATAIREA

Le siège social est au centre socio-éducatif Punahere, gare routière de la Fautaua.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2014)

Président : FAEHAU Daniel
Secrétaire : TEMEHARO-PAHUIRI Thilda
Secrétaire adjoint : FAEHAU Ravahere
Trésorier : HIRA Jean-Marc

ASSOCIATION ROURA VAHINE A FANAUE

Modification de statuts
(17 janvier 2015)

Les articles 3, 4, 24 et 27 ont été modifiés.

ASSOCIATION HERE ORI

(Récépissé n° 346 SAISLV du 12 février 2015)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HERE ORI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été créée le samedi 31 janvier 2015 à Bora Bora, îles Sous-le-Vent, sous le nom de l'ASSOCIATION HERE ORI.

L'ASSOCIATION HERE ORI a pour but d'organiser et de favoriser la promotion des îles Sous-le-Vent par des activités musicales et artistiques : culturelles, sociales, artisanales et sportives. Elle est ouverte à tous les artistes et autres personnes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que ceux cités ci-dessous (éducation populaire, éducation artistique etc.) mais toujours décidée par le comité directeur et approuvée par son assemblée générale.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social et son adresse postale sont fixés à Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HAOATAI Erena
Vice-présidente : MITITAI Sveva
Secrétaire : MAIMARO Philippe
Secrétaire adjointe : WANG Pascaline
Trésorière : HANERE Djelma
Trésorière adjointe : HAOATAI Paloma

**ASSOCIATION TAHITI MIXED MARTIAL ARTS
FEDERATION "TMMAF"**

(Récépissé n° 5910 DIRAJ du 26 janvier 2015)

Extraits de statuts

Il a été créé le 19 janvier 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour nom ASSOCIATION TAHITI MIXED MARTIAL ARTS FEDERATION "TMMAF".

L'ASSOCIATION TAHITI MIXED MARTIAL ARTS FEDERATION "TMMAF" a pour objet d'organiser des rencontres nationales ou internationales entre clubs affiliés, d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer la pratique sur le territoire d'outre-mer des disciplines suivantes :

- MMA ; (sport de combat assimilant coup de poings, coup de pieds et combat au sol avec percussions).
- disciplines associées : K-1 (sport de combat assimilant coup de poings, coup de pieds et diverses saisies).

Elle a son siège à Papeete, Tipaerui, stade Willy-Bambridge.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YAMATAY Nicolas
Vice-président	:	DUDES Raihere
Secrétaire	:	MAIRAU Haunui
Secrétaire adjoint	:	NARIKI Teavai
Trésorier	:	AUMERAN Tinihau

ASSOCIATION PHOENIX WEIGHTLIFTING

(Récépissé n° 5982 DIRAJ du 7 février 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 janvier 2015, entre les membres aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION PHOENIX WEIGHTLIFTING.

Elle a pour objet d'organiser, de contrôler d'enseigner et de développer la pratique de :

- l'haltérophilie sport olympique de compétition ;
- la force athlétique sport de haut niveau ;
- la musculation éducative, sportive et d'entretien ;
- la préparation physique et athlétique de tous les licenciés ;
- crossfit de tous les licenciés ;
- la remise en forme de tous les licenciés.

Elle a son siège Punaauia, PK 11,800, côté montagne, résidence Jambolana, appartement n° 3.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	YU HING Claudine
Secrétaire	:	PICCINELLI Isabelle
Trésorier	:	GARRY Jean-Louis

ASSOCIATION TAMARII A TEPA MADELEINE

(Récépissé n° 6063 DIRAJ du 18 février 2015)

Extraits de statuts

Il a été créé le 31 janvier 2015 l'ASSOCIATION TAMARII A TEPA MADELEINE. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de rassembler l'association Tamarii Madeleine à Tepa afin de mener les recherches généalogiques et de faire valoir la reconnaissance des terrains familiaux en gérant l'indivision ;
- de trouver et d'employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille, afin de récupérer les biens et de les partager équitablement sous paiement des cotisations ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;

- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant ces patrimoines ;
- de défendre, de protéger et d'aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés ;
- de participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur les terrains ;
- de créer et de développer, parmi les familles, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accès à la propriété ;
- la vertu de justice, pour préserver les droits du prochain et lui accorder ce qui lui est dû ;
- en vertu de biens communs, le respect de la destination universelle des biens et du droit de propriété privée.

Elle a son siège social à Papara PK 29,500, coté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAHANA André
Président	:	TEPA Daniel
Vice-président	:	MAHANA Silvestre
Secrétaire	:	MAHANA Chantal
Secrétaire adjoint	:	MAHANA John
Trésorier	:	AAI William
Trésorière adjointe	:	MAHANA Nellyse
Commissaires de compte	:	AAI Pascal URIMA Vaitiare
Assesseurs	:	MAHANA Auguste MAHANA Liliane

ASSOCIATION STUDIO POLY3D

(Récépissé n° 6065 DIRAJ du 18 février 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 février 2015, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION STUDIO POLY3D.

Elle a pour objet la formation, la conception, l'élaboration, la promotion et la diffusion de jeux vidéo et de tout autre produit ou service numérique et informatique.

Son siège social est fixé à Les Mamaïas, lot 82, Papeete, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GOMEZ Christophe
Secrétaire	:	PEYROLLE Jean-Claude
Trésorier	:	JEAN Trinkl

ASSOCIATION HANO MAI KIMI ORA

(Récépissé n° 6060 DIRAJ du 18 février 2015)

Extraits de statuts

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION HANO MAI KIMI ORA a été fondée le 18 janvier 2015.

Elle a pour but principal de financer toutes les dépenses liées aux affaires de terres et familiales :

- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaires, mairie, etc.) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de développer toutes activités physiques, sportives, de loisirs, corporatives ainsi que les animations dans les quartiers ou dans la commune, à l'encadrement de la prévention des jeunes ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance, par les animations et activités diverses ;
- de pouvoir participer à différentes manifestations organisées par les fédérations ;
- dans le domaine de l'agriculture, de l'artisanat, de la pêche etc., pour subvenir aux besoins de la famille ;
- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses.

Elle a son siège dans la commune de Papeete, Mission, vallée de Papeava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SNOW Tamu
Secrétaire - trésorière : SNOW Dominique

ASSOCIATION ARTISANALE CULTURELLE ET FOLKLORIQUE MANAORA

(Récépissé n° 5463 DIRAJ du 11 février 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, en date du 4 novembre 2014, une ASSOCIATION ARTISANALE CULTURELLE ET FOLKLORIQUE MANAORA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et par le décret du 16 août 1901.

L'ASSOCIATION MANAORA a pour objet :

- le développement des relations amicales, artisanales, culturelles et folkloriques entre toutes personnes ;
- la création, la production, l'exposition et la vente d'objets artisanaux fabriqués à base de produits et fibres naturelles locaux ou importés (tissus, teintures, bois...);
- la promotion et la valorisation de la culture polynésienne à travers différentes activités artisanales et culturelles (couture, tressage, sculpture, confections d'objets, de bouquets de fleurs, travail de la nacre et d'autres matériaux) et le développement de toutes formes d'expressions artistiques (musique, chants, danses et arts oratoires...);
- l'assistance et l'aide à la professionnalisation des artisans regroupés au sein de l'association ;
- la sensibilisation et la formation des jeunes générations aux métiers de l'artisanat traditionnel ;
- la promotion du tourisme par le biais des voyages et l'organisation de voyages linguistiques, culturels et touristiques ;

- l'organisation et les recherches de fonds au travers des diverses manifestations tels que la vente de plats, les journées "brunch", la vente de poissons frais, les marchés aux puces, la vente de plantes (fleurs, maraîchers et fruits), les journées corporatives, commerciales, sportives et récréatives, etc.

Son siège social est sis à la dorsale du plateau de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : REID Léna
Vice-président : TAURU-RAYAPAIN Teiva
Secrétaire : TAURU-RAYAPAIN Teresa
Trésorier : REID Georges

ASSOCIATION RIDING TEAM TAHITI RTT

(Récépissé n° 6058 DIRAJ du 18 février 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 février 2015, entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination RIDING TEAM TAHITI et pour sigle RTT.

L'association a pour objet l'établissement et le maintien de liens d'amitié et de solidarité entre ses membres dans le cadre de la pratique du cyclisme, mais aussi d'encourager le développement de la pratique du cyclisme, en compétition ou en loisir. L'association s'interdit toute activité ou prise de position de caractère politique, confessionnel ou racial.

Le siège social est fixé à servitude Vaiata, PK 4,300, côté montagne, Arue, Tahiti.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : WEINZAEPFLEN Jean-Noël
Vice-président : CHONFONT Jean-Yves
Secrétaire : LIAO Cathy
Trésorière : CHONFONT Stéphanie

ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE EN ONCOLOGIE DANS LE PACIFIQUE INSULAIRE - AEROPI

(Récépissé n° 5902 DIRAL du 26 janvier 2015)

Extraits de statuts

Votés par l'assemblée générale constitutive du 23 décembre 2014, il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE EN ONCOLOGIE DANS LE PACIFIQUE INSULAIRE (en abrégé AEROPI).

L'association a pour objet la promotion et l'organisation de la formation, de l'enseignement et de la recherche en oncologie dans les pays et régions insulaires du Pacifique, ainsi que toute activité connexe.

Le siège social de l'association est fixé à CHPF, hôpital du Taaone, hôpital de jour d'oncologie, Pirae.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BILLEMONT Bertrand
Secrétaire	:	SOUBIRAN Gilles
Trésorière	:	LUTRINGER Delphine

ASSOCIATION AKATOKAMANAVA

(Récépissé n° 6048 DIRAJ du 18 février 2015)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 février 2015, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale prend le nom de AKATOKAMANAVA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Patutoa, quartier Atiu.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TURA Moana
Vice-présidente	:	TURA Elisa
Secrétaire	:	YEONG-ATIN Vaiana
Secrétaire adjointe	:	TAMATA Sarah
Trésorière	:	TURA Elisa
Trésorière adjointe	:	YEONG-ATIN Vaiana
Assesseurs	:	TURA Edwin
		URARII Vetea
		HATITIO Alda

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURE D'UN BROYEUR DE BRANCHES

Maître de l'ouvrage : Commune de Tubuai.

Maître d'œuvre : Commune de Tubuai.

Objet de l'appel d'offres : Fourniture d'un broyeur de branches pour la commune de Tubuai.

Renseignements : Commune de Tubuai, tél. : 40 93 24 00, fax : 40 95 02 31 (contact : M. Francis Bataillard).

Retrait des dossiers : Tout candidat à cet appel d'offres peut obtenir le dossier de consultation en adressant une lettre de candidature à la commune de Tubuai par mail à l'adresse "courrier@commune-tubuai.pf". Le dossier vous sera transmis par email à votre adresse.

Date d'envoi à la publication : 23 février 2015.

Date limite et lieu de réception des offres : Jeudi 2 avril 2015 avant 12 heures.

Validité des offres : 90 jours.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 4-15 MET

(Article 25 bis V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. *Objet du marché* : marché n° 15 0006 du 9 janvier 2015 relatif aux travaux d'aménagement de la RT2 en 2x2 voies entre le carrefour de Hamuta et le carrefour de la rue Tuterai-Tane, lot n° 1 : Travaux de voirie.

2. *Type de marché* : marché public de travaux.

3. *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 60-14 MET du 13 août 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2014-66 du 19 août 2014.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante, alloté en deux lots, lancé conformément aux articles 13, 19, 20 et 23 à 25 du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1 - *Prix* : 60 points.

2 - *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique* : 30 points :

a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées : 4 ;

b) Programme d'exécution : 8 ;

c) PHS : 2 ;

d) Note méthodologique : 16.

3 - *Délai d'exécution* : 10 points.

E - Nom du titulaire du marché : Groupement Polygoudronnage (mandataire)/BTP, BP 533, 98713 Papeete, Tahiti, tél./fax : 40 42 48 22, e-mail : jblecaill@gmail.com.

F - Montant du marché : Lot n° 1 : travaux de voirie : 314 317 693 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 3 février 2015.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 19 février 2015.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, tél. greffe : +689 40 50 90 25, tél. secrétariat : +689 40 50 90 32, télécopie : +689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefraancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 5-15 MET

(Article 25 bis V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif

A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. *Objet du marché* : marché n° 15 0007 du 9 janvier 2015 relatif aux travaux d'aménagement de la RT2 en 2x2 voies entre le carrefour de Hamuta et le carrefour de la rue Tuterai-Tane, lot n° 2 : Travaux de réseaux.

2. *Type de marché* : marché public de travaux.

3. *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 60-14 MET du 13 août 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2014-66 du 19 août 2014.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante, alloté en deux lots, lancé conformément aux articles 13, 19, 20 et 23 à 25 du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1 - *Prix* : 60 points.

2 - *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique* : 30 points :

- a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées : 4 ;
- b) Programme d'exécution : 8 ;
- c) PHS : 2 ;
- d) Note méthodologique : 16.

3 - *Délai d'exécution* : 10 points.

E - Nom du titulaire du marché : ECI, BP 3569, 98713 Papeete, Tahiti, tél./fax : 40 50 24 40, e-mail : eci.secretariat@mail.pf, n° TAHITI : 511568.

F - Montant du marché : Lot n° 2 : travaux de réseaux : 61 103 767 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 3 février 2015.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 19 février 2015.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, tél. greffe : +689 40 50 90 25, tél. secrétariat : +689 40 50 90 32, télécopie : +689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;

- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

AVIS D'ATTRIBUTION N° 6-15 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. *Objet du marché* : Marché n° 15 0002 du 7 janvier 2015 (Reconstruction d'un ponceau à Fetuna, au PK 42,300, à Tumaraa sur Raiatea).

2. *Type de marché* : Marché de travaux.

3. *Références de l'avis d'appel d'offres* n° 66-14 MET du 25 août 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 69 du 29 août 2014.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante, lancé conformément aux articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction :

- des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. *Prix* : 55 points.

2. *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique* : 35 points.

- a) Les fiches techniques FAM dûment renseignées : 5 ;
- b) Le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) : 2 ;
- c) Un programme d'exécution des travaux : 4 ;
- d) Une note méthodologique : 24.

3. *Délai d'exécution* : 10 points.

E - Nom du titulaire du marché : Boyer SARL, BP 20287, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 54 88 77 - fax : 40 41 23 91, vini : 87 78 78 82, E-mail : boyer@boyer-construction.pf, RC : 7164 B, N° TAHITI : 507855.

F - Montant du marché : 16 843 724 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 28 janvier 2015.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 19 février 2015.

I - *Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - *Délais d'introduction des recours* :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de

l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;

- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.*

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2014).....	5 220 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014).....	1 680 F CFP
- Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014).....	3 062 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014.....	3 192 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	704 F CFP
- Convention collective des assurances.....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce.....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>).....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010).....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11).....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise.....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999).....	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf